

Honeywell Personal Protective Equipment (HPPE) Terms and Conditions of Sale France	Honeywell Personal Protective Equipment (HPPE) Conditions générales de vente France
<p>1. Applicability. Purchase orders placed by Company ("Order") for the purchase of: (a) products, including without limitation, end items, line replaceable units and components thereof and those returned for repair, overhaul, or exchange (collectively referred to as "Products") or, (b) services to support a defined customer requirement ("Services") will be governed solely by these conditions of sale to which Company entirely adheres by placing an order ("Agreement"), unless and to the extent that a separate contract is executed between Company and Honeywell. Company is defined as the procuring party and Company and Honeywell are collectively referred to as the "Parties" and individually as a "Party." This Agreement will apply to all Orders for Products or Services whether or not this Agreement is referenced in the Order. In the event a separate contract incorporating this Agreement is executed between the Parties, where applicable, references to "Order" within this Agreement may refer to the contract between the Parties.</p> <p>2. Purchase Orders. Orders are non-cancelable, including any revised and follow-on Orders, and will be governed by the terms of this Agreement. Orders will specify: (a) Order number, (b) Honeywell's Product part number or quotation number as applicable, including a general description of the Product; (c) requested delivery dates; (d) applicable price; (e) quantity; (f) location to which the Product is to be shipped; and (g) location to which invoices will be sent for payment. Purchase orders are subject to acceptance by Honeywell. Honeywell's acknowledgment of receipt of an Order will not constitute acceptance. Any Orders provided under this Agreement are for the purpose of identifying the information in (a) through (g), above. Unless expressly agreed to in writing by Honeywell, any terms conflicting with the terms of this Agreement will not apply and any terms or conditions attached to or incorporated in such Orders will have no force or effect. No Order may be cancelled by Company without the prior written consent of Honeywell which consent shall be in its sole discretion and subject to payment of reasonable and proper termination charges as determined by Honeywell from time to time. Honeywell does not accept cancellations for custom or specially manufactured products, or for non-stocked, extended lead-time products. According to Honeywell current process which may be changed by Honeywell at any time without notice, Honeywell may apply a 20% cancellation fee. Unless otherwise advised by Honeywell, all Orders must be placed through Honeywell Partner eCommerce Platform (https://sps.honeywell.com/shop/login or any successor website advised by Seller in writing). If Company is allowed by Honeywell, in its sole discretion, to place manual purchase orders, a charge of EUR 100 may be assessed to any manually placed Order.</p> <p>3. Delivery. Delivery terms are CIP (Incoterms 2020), Honeywell's designated facility. Company is responsible for all duties, taxes, and other charges payable upon export. Honeywell will schedule delivery in accordance with its standard lead time unless the Order states a later delivery date or Honeywell otherwise agrees in writing. Delivery dates are estimates and not firm delivery dates. Deliveries may be made in partial shipments. Honeywell reserves the right to ship orders earlier than scheduled delivery dates. If Honeywell prepays charges for transportation or any special routing, packing, labelling, handling, or insurance requested by Company, Company will reimburse Honeywell upon receipt of an invoice for those charges. Title will pass to Company upon full payment.</p> <p>4. Acceptance. (a) Products: Products are presumed accepted unless Honeywell receives written notice of rejection from Company explaining the basis for rejection within 30 calendar days after delivery. Company must disposition rejected Product in accordance with Honeywell's written instructions. Honeywell will have a reasonable opportunity to repair or replace rejected Products, at its option. Subject to the terms of the article titled "Taxes", Honeywell assumes shipping costs in an amount not to exceed actual reasonable direct freight charges to Honeywell's designated facility for the return of properly rejected Products. Company will provide copies of freight invoices to Honeywell upon request. The Party initiating shipment will bear the risk of loss or damage to Products in transit. If Honeywell reasonably determines that rejection was improper, Company will be responsible for all expenses caused by the improper rejection. (b) Services: Company will inspect Services</p>	<p>1. Champ d'application. Les commandes passées par la Société (« Commande ») pour l'achat de : (a) produits, y compris et sans limites, produits finis, unités remplaçables en ligne et leurs composants et ceux retournés pour réparation, révision, ou échange (dénommés collectivement « Produits ») ou, (b) services destinés à répondre à un besoin client défini (« Services ») sont régies exclusivement par les présentes conditions de vente auxquelles la Société adhère entièrement en passant une commande (le « Contrat »), sous réserve des clauses applicables de tout contrat distinct conclu entre la Société et Honeywell. La Société est la partie acheteuse et la Société et Honeywell sont désignées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ». Le présent Contrat s'applique à toutes les Commandes de Produits ou Services, que le présent Contrat soit ou non mentionné dans la Commande. Si un contrat distinct incorporant le présent Contrat a été conclu entre les Parties, le cas échéant, le terme « Commande » utilisé dans le présent Contrat peut faire référence à ce contrat distinct entre les Parties.</p> <p>2. Bons de commande. Les Commandes, y compris les Commandes modifiées et complémentaires, ne peuvent être annulées et sont régies par les conditions du présent Contrat. Les Commandes doivent faire apparaître : (a) un numéro de Commande, (b) le numéro de référence du Produit Honeywell ou le numéro de devis, selon le cas, y compris une description générale du Produit, (c) les dates de livraison demandées, (d) le prix applicable, (e) la quantité, (f) l'adresse d'expédition du Produit, et (g) l'adresse de facturation. Les bons de commande sont soumis à acceptation par Honeywell. La confirmation de réception d'une Commande par Honeywell ne vaut pas acceptation de cette Commande. Toutes les Commandes fournies en vertu du présent Contrat le seront conformément aux informations indiquées aux points (a) à (g) ci-dessus. Sauf accord écrit exprès d'Honeywell, les conditions contraaires aux conditions du présent Contrat ne s'appliquent pas et les éventuelles conditions jointes ou incorporées à ces Commandes ne s'appliquent pas et sont sans effet. Aucune Commande ne peut être annulée par la Société sans le consentement écrit préalable d'Honeywell, ce consentement étant donné à la seule discrétion d'Honeywell et sous réserve du paiement de frais de résiliation raisonnables et appropriés, tels que déterminés par Honeywell de temps à autre. Honeywell n'accepte pas les annulations pour les produits personnalisés ou fabriqués sur mesure, ou pour les produits non stockés et à délai de livraison prolongé. Conformément à la politique actuelle d'Honeywell, laquelle peut être modifiée par Honeywell à tout moment et ce sans préavis, Honeywell peut appliquer des frais d'annulation de 20%. Sauf indication contraire d'Honeywell, toutes les Commandes doivent être passées via la Plateforme de Commerce Electronique d'Honeywell (https://sps.honeywell.com/shop/login ou tout autre site web ultérieur indiqué par écrit par le Vendeur). Si Honeywell autorise la Société, à sa seule discrétion, à passer des commandes manuellement, des frais de 100 euros pourront être appliqués.</p> <p>3. Livraison. La livraison est effectuée « Carriage Insurance Paid To » (CIP) (Incoterms 2020), au départ de l'usine désignée d'Honeywell. La Société prend en charge l'ensemble des droits, taxes et autres frais payables à l'exportation. Honeywell planifie la livraison selon son délai standard, à moins que la Commande n'indique une date de livraison ultérieure ou qu'Honeywell accepte un autre délai par écrit. Les dates de livraison sont données à titre indicatif et ne sauraient être considérées comme des dates de livraison fermes. Les livraisons peuvent être effectuées en plusieurs fois. Honeywell se réserve le droit d'expédier les commandes avant les dates de livraison prévues. Si Honeywell avance les frais de transport ou d'acheminement, d'emballage, d'étiquetage, de manutention ou d'assurance spéciaux demandés par la Société, la Société remboursera ces frais à Honeywell dès réception d'une facture correspondante. La propriété est transférée à la Société une fois le paiement intégral effectué.</p> <p>4. Acceptation. (a) Produits : Les Produits sont réputés être acceptés à moins qu'Honeywell ne reçoive une notification écrite de refus de la part de la Société expliquant le motif du refus dans un délai de 30 jours calendaires après la livraison. La Société doit disposer du Produit refusé conformément aux instructions écrites d'Honeywell. Honeywell doit se voir offrir une possibilité raisonnable de réparer ou de remplacer les Produits refusés, à son choix. Sous réserve des stipulations de l'article intitulé « Taxes », Honeywell prend en charge les frais d'expédition d'un montant ne dépassant pas les frais de transport directs réels et raisonnables au site désigné d' Honeywell pour le retour des Produits dûment refusés. La Société fournira, sur demande, des copies des factures de transport à Honeywell. La Partie à l'origine de l'expédition supportera le risque de perte ou de dégradation des Produits au cours du</p>

within 10 calendar days after delivery or completion of Services, as applicable. Services will be deemed accepted unless Honeywell receives written notice of rejection explaining the basis for rejection within such time. Honeywell will be afforded a reasonable opportunity to correct or re-perform rejected Services, which shall be Company's sole and exclusive remedy for unaccepted Services by Company. Company further agrees that partial or beneficial use of the work by Company prior to final inspection and acceptance will constitute acceptance of the work under this Agreement. If Honeywell reasonably determines that rejection was improper, Company will be responsible for all expenses caused by the improper rejection.

5. Changes. Honeywell may, without notice to Company, incorporate changes to Products that do not alter form, fit, or function. Honeywell may, at its sole discretion, also make such changes to Products previously delivered to Company.

Company may request changes to the scope of this Agreement subject to written acceptance by Honeywell. Honeywell will inform Company if the change causes a price modification or a schedule adjustment. The change will be effective and Honeywell may begin performance upon the Parties' authorized signature of the change order.

6. Prices.

A. Prices. Prices for each Product will be priced at the price in effect on the date of Honeywell's Order acknowledgement. Prices are stated in EUR. Honeywell reserves the right to correct any inaccurate invoices. Without prejudice to any other terms within this Agreement, if there are specific written price and/or escalation terms agreed between Company and Honeywell, then those specific terms shall prevail in the event of inconsistency with this general sub-clause A "Prices".

Prices are subject to change without notice. However, Honeywell will endeavor to give at least thirty (30) calendar days written notice of any changes. Pricing is subject to immediate change upon announcement of product obsolescence. All orders placed after notice of product obsolescence are noncancelable and nonreturnable. Honeywell reserves the right to monitor Company's orders during the period between notification of and the effective date of the price increase; if Company's order volume during that time period is more than five percent (5%) higher than forecasted or historic purchases, then Honeywell reserves the right to charge the increased price on the excess orders.

B. Economic Surcharges. Honeywell may, from time to time and in its sole discretion, issue surcharges on new Orders in order to mitigate and/or recover increased operating costs arising from or related to: **(a)** foreign currency exchange variation; **(b)** increased cost of third-party content, labor and materials; **(c)** impact of duties, tariffs, and other government actions; and **(d)** increases in freight, labor, material or component costs, and increased costs due to inflation (collectively, "Economic Surcharges"). Economic Surcharge shall not exceed 15% from the total Order value. Such Economic Surcharge does not apply if the Order is to be delivered upon within four (4) weeks after the Order has become binding.

Honeywell will invoice Company, through a revised or separate invoice, and Company agrees to pay for the Economic Surcharges pursuant to the standard payment terms in this Agreement. If a dispute arises with respect to Economic Surcharges, and that dispute remains open for more than fifteen (15) calendar days, Honeywell may, in its sole discretion, withhold performance and future shipments or combine any other rights and remedies as may be provided under this Agreement or permitted by law until the dispute is resolved.

The terms of this sub-clause B "Economic Surcharges" shall prevail in the event of inconsistency with any other terms in this Agreement. Any Economic Surcharges, as well as the timing, effectiveness, and method of determination thereof, will be separate from and in addition to any changes to pricing that are affected by any other provisions in this Agreement.

7. Payments. Unless Company has been approved for credit terms by Honeywell, payment for all orders will be made at the time of order placement. In the event Company, has been approved for credit terms, payment for that order will be due no later than 30 calendar days from the date of the invoice, unless a shorter time period is specified on the invoice or otherwise communicated to Company in writing. Honeywell will determine in its sole discretion if Company qualifies for credit terms. If credit terms are granted, Honeywell may change Company's credit terms at any time in its sole discretion and may, without notice to Company, modify or withdraw credit terms for any order, including open orders.

transport. Si Honeywell détermine raisonnablement que le refus était injustifié, la Société prendra en charge tous les frais engendrés par le refus injustifié.

(b) Services : La Société inspectera les Services dans un délai de 10 jours calendaires après la livraison ou l'achèvement des Services, selon le cas. Les Services sont réputés acceptés à moins qu'Honeywell ne reçoive une notification écrite de refus expliquant le motif du refus dans ce délai. Honeywell doit se voir offrir une possibilité raisonnable de corriger ou de réexécuter les Services refusés, ce qui constituera le seul et unique recours de la Société pour les Services refusés par la Société. En outre, la Société accepte que l'utilisation partielle ou bénéfique des travaux par la Société avant l'inspection finale et l'acceptation constitue une acceptation des travaux en vertu du présent Contrat. Si Honeywell détermine raisonnablement que le refus était injustifié, la Société sera responsable de toutes les dépenses engendrées par le refus injustifié.

5. Modifications. Honeywell peut, sans l'octroi d'un préavis à la Société, apporter des modifications aux Produits qui n'altèrent pas leur forme, leur adéquation ou leur fonction. Honeywell peut également, à sa seule discrétion, apporter de telles modifications aux Produits précédemment livrés à la Société.

La Société peut solliciter des modifications quant à l'objet du présent Contrat sous réserve de l'acceptation écrite par Honeywell. Honeywell informera la Société si la modification entraîne un changement du prix ou un ajustement du calendrier. La modification prendra effet et Honeywell pourra commencer l'exécution dès l'ordre de modification signé par les signataires autorisés des Parties.

6. Prix.

A. Prix. Les prix de chaque Produit seront fixés au prix en vigueur à la date de la confirmation de Commande par Honeywell. Les prix sont exprimés en EUR: EUR]. Honeywell se réserve le droit de corriger toute facture inexacte. Sans préjudice de toute autre clause du présent Contrat, si des conditions tarifaires et/ou de hausse de prix particulières ont été convenues par écrit entre la Société et Honeywell, alors ces conditions particulières prévaudront en cas d'incohérence avec les clauses du présent sous-article A « Prix ». Les prix sont susceptibles d'être révisés sans préavis. Toutefois, Honeywell s'efforce de notifier par écrit toute modification au moins trente (30) jours calendaires à l'avance. Les prix sont sujets à des changements immédiats à l'annonce de l'obsolescence du produit. Toutes les commandes passées après l'annonce de l'obsolescence d'un produit ne peuvent être annulées et remboursées. Honeywell se réserve le droit de surveiller les commandes de la Société pendant la période comprise entre la notification et la date de prise d'effet de la hausse de prix ; si le volume de commandes de la Société pendant cette période est supérieur de plus de cinq pour cent (5 %) aux achats prévus ou historiques, Honeywell se réserve le droit d'appliquer le prix augmenté aux commandes supplémentaires.

B. Surcoûts Economiques. Honeywell peut, à tout moment et à son entière discrétion, facturer des surcoûts sur les nouvelles Commandes afin d'atténuer et/ou de couvrir l'augmentation des frais d'exploitation consécutive ou relative à : **(a)** la fluctuation des taux de change, **(b)** l'augmentation du coût du contenu tiers, de la main-d'œuvre et des matériaux de tiers, **(c)** l'impact des droits de douane, tarifs douaniers et autres mesures gouvernementales, et **(d)** l'augmentation des coûts de transport, de main-d'œuvre, des matières premières ou des composants, et l'augmentation générale des coûts due à l'inflation (collectivement, « Surcoûts Economiques »). Le Surcoût Economique ne peut dépasser 15 % du montant total de la Commande. Ce Surcoût Economique ne s'applique pas si la Commande doit être livrée dans les quatre (4) semaines après que la Commande soit devenue ferme.

Honeywell facturera à la Société, au moyen d'une facture modifiée ou séparée, et la Société s'engage à payer les Surcoûts Economiques conformément aux conditions de paiement standard du présent Contrat. Si un différend survient concernant des Surcoûts Economiques, et qu'il n'est pas réglé dans les quinze (15) jours calendaires, Honeywell peut, à son entière discrétion, suspendre l'exécution et les expéditions futures ou combiner d'autres droits et recours prévus par le présent Contrat ou par la loi jusqu'à ce que le différend soit réglé.

Les stipulations c du présent sous-article B « Surcoûts Economiques » prévaudront en cas d'incompatibilité avec tout autre terme du présent Contrat. Tous Surcoûts Economiques, ainsi que la date, l'applicabilité et la méthode de détermination de ceux-ci, sont distincts et s'ajoutent à toute modification de prix découlant d'autres clauses du présent Contrat.

7. Paiements. À moins qu'un crédit n'ait été accordé à la Société par Honeywell, toutes les commandes doivent être payées au moment de la passation de la commande. Si un crédit a été accordé à la Société, le paiement de cette commande est exigible au plus tard 30 jours calendaires à compter de la date de la facture, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié sur la facture ou n'ait été communiqué autrement à la Société par écrit. Honeywell détermine à son entière discrétion si la Société peut bénéficier d'un crédit. Si un crédit est accordé, Honeywell peut modifier les conditions de crédit de la Société à tout moment à son entière

Partial shipments will be invoiced as they are shipped. Honeywell is not required to provide a hard copy of the invoice. Payments must be made in EUR unless agreed otherwise in writing and must be accompanied by remittance detail containing at a minimum the Company's order number, Honeywell's invoice number and amount paid per invoice; Company agrees to pay a service fee in the amount of EUR 500 for each occurrence for its failure to include the remittance detail and minimum information described above.

Payments must be in accordance with the "Remit To" field on each invoice. If Company makes any unapplied payment and fails to reply to Honeywell's request for instruction on allocation within seven (7) calendar days, Honeywell may set off such unapplied cash amount against any Company past-due invoice(s) at its sole discretion. An unapplied payment shall mean payment(s) received from Company without adequate remittance detail to determine what invoice the payment(s) shall be applied to.

Disputes as to invoices must be accompanied by detailed supporting information and are deemed waived 15 calendar days following the invoice date. Honeywell reserves the right to correct any inaccurate invoices. Any corrected invoice must be paid by the original invoice payment due date or the issuance date of the corrected invoice, whichever is later.

If Company is delinquent in payment to Honeywell, Honeywell may at its option: **(a)** withhold performance until all delinquent amounts and late charges, if any, are paid; **(b)** repossess Products or software for which payment has not been made; **(c)** assess late charges on delinquent amounts at the lower of 1.5% per month or the maximum rate permitted by law, for each full or partial month; **(d)** charge an indemnity amounting to EUR 40 for costs of collection and recover any additional costs of collection, including but not limited to reasonable attorneys' fees; and **(e)** combine any of the above rights and remedies as may be permitted by applicable law. These remedies are in addition to those available at law or in equity. Honeywell may re-evaluate Company's credit standing at any time and modify or withdraw credit.

8. Setoff. Company will not set off or recoup invoiced amounts or any portion thereof against sums that are due or may become due from Honeywell, its parents, affiliates, subsidiaries or other divisions or units.

9. Warranty. (a) Products. Honeywell warrants that at time of shipment to Company its Products will comply with applicable Honeywell drawings and for a period of time (commencing from the date of shipment to Company) that is published from time to time for each Product by Honeywell or if none be published a period of twelve (12) months after shipment to Company, the Products will be free from defects in workmanship and material. This warranty runs to the Company, its successors, assigns, and customers. Products that are normally consumed in operation or which have a normal life inherently shorter than the foregoing warranty period including, but not limited to, consumables (e.g. flashtubes, lamps, batteries, storage capacitors) are not covered under this warranty.

"Nonconformance" means failure to operate due to defects in workmanship or material. Normal wear and tear and the need for regular overhaul and periodic maintenance do not constitute Nonconformance. Company must notify Honeywell in writing during the warranty period of a Nonconformance and shall, at its expense, return the Product affected by the Nonconformance to Honeywell, properly packaged within 20 calendar days of discovery of the Nonconformance, unless otherwise instructed by Honeywell. Honeywell shall not bear the insurance and transportation costs of return to Honeywell except as otherwise expressly agreed by Honeywell. Prior to return shipment, Company must contact Honeywell Customer Service to obtain a return goods authorisation (RGA) or Returned Materials Authorization (RMA) number. Returns must be marked with the RGA/RMA number on the shipping container(s). No Products will be accepted for return without an authorization number obtained in advance of shipment to Honeywell. All Products must be cleaned and decontaminated prior to return shipment. Products affected by a Nonconformance and returned to Honeywell will be repaired or replaced, at Honeywell's option, and return-shipped lowest cost, at Honeywell's expense. Honeywell's obligation and Company's sole remedy under this warranty is repair or replacement, at Honeywell's election, of any Product Nonconformance. All Products repaired or replaced are warranted for the unexpired portion of the original warranty period. Return shipping costs expressly exclude freight forwarding, taxes, duties, and tariffs. The Party initiating shipment will bear the risk of loss or damage to Products in transit. If Honeywell reasonably determines that a Nonconformance does not exist, Company will pay all expenses related to the improper return including, but not limited to, analysis and shipping charges. Honeywell will not be liable under this warranty if the Product has been exposed or subjected to any: **(1)** maintenance, repair, installation, handling, packaging, transportation, storage, operation, or use that is improper or otherwise not in compliance with Honeywell's instruction; **(2)** alteration, modification, or repair by anyone other than Honeywell or those specifically authorized by

discretion et peut, sans préavis, modifier ou suspendre le crédit pour toute commande, y compris les commandes en cours.

Les expéditions partielles seront facturées au fur et à mesure qu'elles sont expédiées. Honeywell n'est pas tenue d'émettre des factures sur un support papier. Les paiements doivent être effectués en EUR sauf convention contraire écrite, et être accompagnés d'un bordereau de paiement contenant au minimum le numéro de commande de la Société, le numéro de facture d'Honeywell et le montant payé par facture. La Société accepte de payer des frais de service d'un montant de 500 EUR pour chaque paiement pour lequel le bordereau et les informations susmentionnés n'auraient pas été fournis.

Les paiements doivent être effectués conformément au champ « Verser à » (ou « Remit To ») sur chaque facture. Si la Société effectue un paiement sans affectation et ne répond pas à la demande d'instructions d'Honeywell relative à l'affectation du paiement dans un délai de sept (7) jours calendaires, Honeywell peut, à sa discrétion, décider de déduire ce montant non affecté de toute facture impayée de la Société. Un paiement non affecté désigne un paiement reçu de la Société sans bordereau de paiement adéquat permettant de déterminer à quelle facture le paiement doit être affecté.

Les contestations de factures doivent être accompagnées d'informations justificatives détaillées et les parties sont réputées avoir renoncé à contester une facture 15 jours calendaires après la date de facturation. Honeywell se réserve le droit de corriger toute facture inexacte. Toute facture corrigée doit être payée à la date d'échéance du paiement de la facture originale ou à la date d'émission de la facture corrigée, la date la plus tardive l'emportant.

Si la Société est en défaut de paiement vis-à-vis d'Honeywell, Honeywell peut, si elle le souhaite : **(a)** suspendre l'exécution jusqu'à ce que tous les montants impayés et les éventuels intérêts moratoires soient payés, **(b)** reprendre possession des Produits ou logiciels pour lesquels aucun paiement n'a été effectué, **(c)** appliquer des intérêts moratoires sur les montants impayés au taux de 1,5 % par mois ou, s'il est inférieur, au taux maximal autorisé par la loi, pour chaque mois complet ou partiel, **(d)** facturer une indemnité de 40 EUR pour les frais de recouvrement et recouvrer tous les frais accessoires de recouvrement, y compris, notamment, les frais raisonnables de justice, et **(e)** combiner les droits et recours susmentionnés, si le droit applicable l'autorise. Ces recours s'ajoutent à ceux prévus par la loi ou en équité. Honeywell peut réévaluer la solvabilité de la Société à tout moment et modifier ou annuler un crédit.

8. Compensation. Il est interdit à la Société de compenser ou de recouvrer tout ou partie des montants facturés avec des montants dus par Honeywell, ses sociétés mères, sociétés affiliées, filiales ou autres divisions ou unités, ou qui pourraient devenir exigibles de leur part.

9. Garantie. (a) Produits. Honeywell garantit qu'au moment de leur expédition à la Société, ses Produits seront conformes aux dessins correspondants d'Honeywell et que, pendant une période (à compter de la date d'expédition à la Société) publiée périodiquement pour chaque Produit par Honeywell ou, à défaut, une période de douze (12) mois suivant l'expédition à la Société, les Produits seront exempts de défauts de fabrication et de matériaux.

La présente garantie s'applique à la Société, ses successeurs, ayants droit et clients. Les Produits qui sont normalement consommés lors du fonctionnement ou qui ont une durée de vie normale intrinsèquement plus courte que la période de garantie susmentionnée, y compris, mais sans s'y limiter, les consommables (p. ex., les tubes flash, les lampes, les batteries, les condensateurs de stockage) ne sont pas couverts par cette garantie. Une « Non-Conformité » s'entend d'un dysfonctionnement dû à des défauts de fabrication ou de matériaux. L'usure normale et la nécessité d'une révision régulière et d'une maintenance périodique ne constituent pas une Non-Conformité. La Société doit informer par écrit Honeywell d'une Non-Conformité pendant la période de garantie et doit, à ses frais, renvoyer à Honeywell le Produit concerné par la Non-Conformité, correctement emballé, dans les 20 jours calendaires suivant la découverte de la Non-Conformité, sauf instruction contraire d'Honeywell. Sauf accord exprès d'Honeywell, Honeywell ne prendra pas en charge les frais d'assurance et de transport liés au retour dudit Produit à Honeywell. Avant tout retour, la Société doit contacter le Service Clientèle d'Honeywell afin d'obtenir une autorisation de retour (ci-après « RGA ») ou un numéro d'autorisation de retour (ci-après « RMA »). Les retours doivent être marqués du numéro RGA/RMA sur le(s) conteneur(s) d'expédition. Aucun Produit retourné ne sera accepté sans l'obtention d'un numéro d'autorisation préalable à son expédition à Honeywell. Tous les Produits doivent être nettoyés et désinfectés avant leur renvoi. Les Produits présentant une Non-Conformité et renvoyés à Honeywell seront réparés ou remplacés, au choix d'Honeywell, et réexpédiés à moindre coût, aux frais d'Honeywell. La réparation ou le remplacement, au choix d'Honeywell, de toute Non-Conformité d'un Produit constituent l'obligation d'Honeywell et l'unique recours de la Société en vertu de la présente garantie. Tous les Produits réparés ou remplacés sont garantis pendant la partie restante de la période de garantie d'origine. Les frais de retour excluent expressément les frais du commissionnaire de transport, les taxes, les droits et les droits de douane. La Partie initiant l'expédition supporte le risque de perte ou de dégradation des Produits au cours du transport. Si Honeywell détermine raisonnablement que le Produit ne présente aucune Non-Conformité,

Honeywell; (3) accident, contamination, foreign object damage, abuse, neglect, or negligence after shipment to Company; (4) damage caused by failure of a Honeywell supplied Product not under warranty or by any hardware or software not supplied by Honeywell; (5) use of counterfeit or replacement parts that are neither manufactured nor approved by Honeywell for use in Honeywell's manufactured Products. This warranty does not extend: (1) to any Product determined by Honeywell to have been used after having arrested a fall; (2) and to any first-aid Product that complied with applicable FDA regulations during the warranty period. This warranty does not apply to Products not manufactured by Honeywell. The software and software components, if any, including any documentation designated by Honeywell for use therewith are provided "AS IS" and with all faults. The entire risk as to satisfactory quality, fitness for purpose, performance, accuracy and effort for such software or software components is with the Company. The warranty, if any, applicable to any software or software components which is sold or licensed subject to a separate license agreement or other document shall be solely as stated in such separate license agreement or other document. Honeywell has no obligation under this warranty unless Company maintains records that accurately document operating time, maintenance performed, and the nature of the unsatisfactory condition of Honeywell's Product. Upon Honeywell's request, Company will give Honeywell access to these records for substantiating warranty claims.

(b) Services. Honeywell warrants that the Services shall be performed in a good and workmanlike manner and upon return shipment of the Product to Company; any material included in the Services shall be free from defects under normal and proper use. Honeywell reserves the right to use new or refurbished parts and products in connection with the Services. Honeywell's liability under this Service warranty is limited to Products returned as directed by Honeywell, transportation prepaid, to Honeywell's designated Service facility within ninety (90) calendar days after Service, and found by Honeywell to have failed to function solely because of Honeywell's defective workmanship or Honeywell's installation of defective materials during the applicable Service. Honeywell's Service warranty is limited to repairing and returning said Products using new or refurbished parts and/or products. Honeywell's obligation and Company's sole remedy under this warranty is to correct or re-perform defective Services, at Honeywell's election, if Company notifies Honeywell in writing of defective Services within the warranty period. All Services corrected or re-performed are warranted for the remainder of the original warranty period.

(c) Disclaimer.

THE EXPRESS WARRANTIES OF HONEYWELL ABOVE DO NOT APPLY TO PRODUCTS NOT MANUFACTURED BY HONEYWELL.

THESE WARRANTIES ARE EXCLUSIVE AND IN LIEU OF ALL OTHER WARRANTIES, WHETHER WRITTEN, EXPRESS, IMPLIED, STATUTORY OR OTHERWISE, INCLUDING, BUT NOT LIMITED TO, ANY IMPLIED WARRANTIES OF SATISFACTORY QUALITY, MERCHANTABILITY AND FITNESS FOR PURPOSE. IN NO EVENT WILL HONEYWELL BE LIABLE FOR ANY INCIDENTAL, CONSEQUENTIAL, SPECIAL, OR INDIRECT DAMAGES, EVEN IF INFORMED OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGES AND NOTWITHSTANDING THE FAILURE OF THE ESSENTIAL PURPOSE OF ANY LIMITED REMEDY. NO EXTENSION OF THIS WARRANTY WILL BE BINDING UPON HONEYWELL UNLESS SET FORTH IN WRITING AND SIGNED BY HONEYWELL'S AUTHORIZED REPRESENTATIVE.

10. Recommendations. Any recommendations or assistance provided by Honeywell concerning the use, design, application, or operation of the Products shall not be construed as conditions, representations or warranties of any kind, express or implied, and such information is accepted by Company at Company's own risk and without any obligation or liability to Honeywell. It is Company's sole responsibility to determine the suitability of the Products for use in Company's application(s). The failure by Honeywell to make recommendations or provide assistance shall not give rise to any liability to Honeywell.

11. Excusable Delay or Nonperformance. Except for payment obligations, neither Party will be liable to the other for any failure to meet its obligations due to any force majeure event. Force majeure is an event beyond the reasonable control of the non-performing Party and may include but is not limited to: (a) delays or refusals to grant an export license or the

la Société assume tous les frais liés au retour injustifié, y compris, notamment, les frais d'analyse et d'expédition. Honeywell décline toute responsabilité au titre de la présente garantie si le Produit a été exposé à, ou a subi : (1) une maintenance, une réparation, une installation, une manipulation, un emballage, un transport, un stockage, une opération, ou une utilisation inappropriés ou autrement non conformes aux instructions d'Honeywell, (2) une altération, une modification, ou une réparation par toute personne autre qu'Honeywell ou les personnes expressément autorisées par Honeywell, (3) un accident, une contamination, un dommage causé par un corps étranger, une utilisation abusive ou une négligence après son expédition à la Société, (4) des dommages causés par la défaillance d'un Produit fourni par Honeywell qui n'est pas sous garantie ou par tout matériel ou logiciel non fourni par Honeywell, (5) l'utilisation de pièces contrefaites ou de remplacement qui ne sont ni fabriquées ni approuvées par Honeywell pour une utilisation dans les Produits fabriqués par Honeywell. Cette garantie ne s'étend pas : (1) à tout Produit dont Honeywell aura constaté qu'il a été utilisé après avoir amorti une chute ; (2) et à tout Produit de premiers soins conforme aux réglementations applicables de la FDA (U.S. Food and Drug Administration) pendant la période de garantie. Cette garantie ne s'applique pas aux Produits non fabriqués par Honeywell. Si applicable, le logiciel et les composants logiciels, y compris toute documentation désignée par Honeywell pour être utilisée avec ceux-ci, sont fournis "EN L'ÉTAT " et avec tous leurs défauts. La Société assume l'intégralité du risque lié à la qualité satisfaisante, à l'adéquation à l'usage, aux performances, à l'exactitude et à l'« effort » pour ces logiciels ou composants logiciels. La garantie, le cas échéant, applicable à tout logiciel ou composant de logiciel vendu ou concédé sous licence dans le cadre d'un contrat de licence distinct ou d'un autre document, sera uniquement celle indiquée dans ledit contrat de licence distinct ou dans cet autre document. Honeywell n'a aucune obligation en vertu de la présente garantie à moins que la Société ne conserve des registres détaillant la durée de fonctionnement, la maintenance effectuée et la nature de l'état insatisfaisant du Produit d'Honeywell. À la demande d'Honeywell, la Société accordera à Honeywell un accès à ces registres pour étayer les demandes effectuées au titre de la garantie.

(b) Services. Honeywell garantit que les Services seront exécutés dans les règles de l'art et qu'au retour du Produit à la Société, tout matériel inclus dans les Services sera exempt de défauts dans le cadre d'une utilisation normale et appropriée. Honeywell se réserve le droit d'utiliser des pièces et produits neufs ou remis à neuf en lien avec les Services. La responsabilité d'Honeywell en vertu de la présente garantie de Service est limitée aux Produits retournés selon les instructions d'Honeywell, transport prépayé, au site de Service désigné par Honeywell sous quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après le Service, et dont le fonctionnement est considéré comme défectueux par Honeywell uniquement en raison d'une fabrication défectueuse par Honeywell ou de l'installation par Honeywell de matériaux défectueux lors de l'exécution du Service. La garantie des Services d'Honeywell est limitée à la réparation et au renvoi des Produits en utilisant des pièces et/ou des produits neufs ou reconditionnés. La correction ou la réexécution des Services défectueux, au choix d'Honeywell, constituent l'obligation d'Honeywell et l'unique recours auquel la Société peut prétendre au titre de la présente garantie, pour autant que la Société informe Honeywell par écrit des Services défectueux pendant la période de garantie. Tous les Services corrigés ou réexécutés sont garantis pour le reste de la période de garantie d'origine.

(c) Exclusion de responsabilité.

LES GARANTIES EXPRESSES D'HONEYWELL CI-DESSUS NE S'APPLIQUENT PAS AUX PRODUITS NON FABRIQUÉS PAR HONEYWELL.

CES GARANTIES SONT EXCLUSIVES ET REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, QU'ELLES SOIENT ÉCRITES, EXPRESSES, IMPLICITES, LÉGALES OU AUTRES, Y COMPRIS, NOTAMMENT, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ SATISFAISANTE, DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. HONEYWELL NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX OU INDIRECTS, MÊME SI ELLE AVAIT ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET NONOBTANT L'ÉCHEC DE TOUT RECOURS LIMITÉ. AUCUNE EXTENSION DE CETTE GARANTIE N'ENGAGERA HONEYWELL SAUF SI ELLE EST ÉTABLIE PAR ÉCRIT ET SIGNÉE PAR LE REPRÉSENTANT AUTORISÉ D'HONEYWELL.

10. Recommendations. Toute recommandation ou assistance fournie par Honeywell concernant l'utilisation, la conception, l'application ou le fonctionnement des Produits ne sauraient être interprétées comme des conditions, déclarations ou garanties de quelque nature que ce soit, expresses ou implicites, et ces informations sont acceptées par la Société à ses risques et sans aucune obligation ou responsabilité envers Honeywell. Il est de la seule responsabilité de la Société de déterminer l'adéquation des Produits pour une utilisation particulière par la Société. La non-fourniture de recommandations ou d'une assistance par Honeywell ne peut donner lieu à aucune responsabilité vis-à-vis d'Honeywell.

11. Retard excusable ou inexécution. À l'exception des obligations de paiement, aucune Partie n'est responsable envers l'autre Partie en cas de manquement à ses obligations dû à un événement de force majeure. La force majeure est un événement qui échappe au contrôle raisonnable de la Partie défaillante et peut inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants : (a)

suspension or revocation thereof; (b) any other acts of any government that would limit a Party's ability to perform under this Agreement; (c) fires, earthquakes, floods, tropical storms, hurricanes, tornadoes, severe weather conditions, or any other acts of God, (d) epidemics, pandemics, quarantines or regional medical crises; (e) shortages or inability to obtain materials, equipment, energy, or components; (f) labor strikes or lockouts; (g) riots, strife, insurrection, civil disobedience, landowner disturbances, armed conflict, terrorism or war, declared or not (or impending threat of any of the foregoing, if such threat might reasonably be expected to cause injury to people or property) and (h) inability or refusal by Company's directed third party suppliers to provide Honeywell parts, services, manuals, or other information necessary to the products or services to be provided by Honeywell under this Agreement. If a force majeure event causes a delay, then the date of performance will be extended by the period of time that the non-performing Party is actually delayed, or for any other period as the parties may agree in writing. Notwithstanding the prior sentence, quantities affected by this force majeure clause may, at the option of Honeywell, be eliminated from the Agreement without liability, but the Agreement will remain otherwise unaffected.

When performance is excused, Honeywell may allocate its services or its supplies of materials and products in any manner that is fair and reasonable. However, Honeywell will not be obligated to obtain services, materials or products from other sources or to allocate materials obtained by Honeywell from third parties for Honeywell's internal use.

12. Manufacturing hardship. If for any reason Honeywell's production or purchase costs for the Product (including without limitation costs of energy, equipment, labour, regulation, transportation, raw material, feedstocks, or Product) increases by more than five percent (5%) over Honeywell's production or purchase costs for the Product on the date of entering into this Agreement, then Honeywell may, by notice to Company of such increased costs, request a renegotiation of the price of the Product under this Agreement. If the parties are not able to agree on a revised Product price within fifteen (15) calendar days after a request for renegotiation is given, then Honeywell may terminate this Agreement on fifteen (15) calendar days' notice to Company.

13. Termination. Either Party may terminate this Agreement and any or all unperformed orders arising out of or related to this Agreement, by giving written notice to the other Party upon the occurrence of any of the following events: (a) the other Party materially breaches this Agreement and fails to remedy the breach within 60 calendar days after receipt of written notice that specifies the grounds for the material breach; (b) the other Party fails to make any payment required to be made under this Agreement when due, and fails to remedy the breach within 3 calendar days after receipt of written notice of non-payment; or (c) any insolvency or suspension of the other Party's operations or any petition filed or proceeding made by or against the other Party under any state, federal or other applicable law relating to bankruptcy, arrangement, reorganization, receivership or assignment for the benefit of creditors or other similar proceedings. Termination does not affect any debt, claim or cause of action accruing to any Party against the other before the termination. The rights of termination provided in this clause are not exclusive of other remedies that either Party may be entitled to under this Agreement or in law or equity.

Honeywell may suspend or terminate performance under this Agreement at Company's expense if Honeywell determines that performance may cause a safety, security, or health risk.

14. Applicable Law This Agreement and all matters related to this Agreement will be governed by, construed in accordance with, and enforced under the laws of France, without regard to conflicts of law principles. Application of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods, 1980, and any successor law to either is specifically excluded. The Parties submit to the exclusive jurisdiction of the competent courts of France to adjudicate any dispute arising out of or related to this Agreement.

15. Limitation of Liability. IN NO EVENT WILL HONEYWELL BE LIABLE FOR ANY INCIDENTAL CONSEQUENTIAL, SPECIAL, PUNITIVE, STATUTORY, OR INDIRECT DAMAGES, LOSS OF PROFITS, REVENUES, OR USE, LOSS ARISING FROM BUSINESS INTERRUPTION, LOSS OF REPUTATION OR GOODWILL, LOSS OF ANTICIPATED SAVINGS, LOSS OF OPPORTUNITY OR THE LOSS OR CORRUPTION OF DATA, EVEN IF INFORMED OF THE

des retards dans l'octroi d'une licence d'exportation, ou le refus d'octroyer une licence d'exportation, ou la suspension ou la révocation de celle-ci, (b) tout autre acte d'un gouvernement qui limiterait la capacité d'une Partie à exécuter le présent Contrat, (c) des incendies, tremblements de terre, inondations, tempêtes tropicales, ouragans, tornades, conditions météorologiques extrêmes, ou toute autre catastrophe naturelle, (d) des épidémies, pandémies, quarantaines ou crises médicales régionales, (e) des pénuries ou l'incapacité à se procurer des matières premières, de l'équipement, de l'énergie, ou des composants, (f) des grèves ou grèves patronales, (g) des émeutes, conflits, insurrections, troubles civils, conflits de propriétaires, conflits armés, actes de terrorisme ou guerre, déclarée ou non (ou menace imminente de l'un quelconque de ces événements, si cette menace est raisonnablement susceptible de causer des dommages corporels ou matériels) et (h) l'incapacité ou le refus des fournisseurs tiers mandatés par la Société de fournir à Honeywell des pièces, des services, des manuels ou d'autres informations nécessaires aux produits ou aux services à fournir par Honeywell dans le cadre du présent Contrat. Si un événement de force majeure entraîne un retard, alors la date d'exécution sera reportée de la période pendant laquelle la Partie défaillante est réellement empêchée, ou de toute autre période convenue par écrit par les parties. Nonobstant la phrase précédente, les quantités affectées par cette clause de force majeure peuvent, au choix de Honeywell, être éliminées du Contrat sans encourir aucune responsabilité, mais le reste du Contrat demeurera inchangé.

En cas de dispense d'exécution pour cause de force majeure, Honeywell peut répartir ses services ou ses fournitures de matériaux et de produits de toute manière qui soit juste et raisonnable. Toutefois, Honeywell ne sera pas tenue de se procurer des services, des matériaux ou des produits auprès d'autres personnes ou de distribuer des matériaux obtenus par Honeywell auprès de tiers pour l'usage interne d'Honeywell.

12. Difficultés de fabrication. Si, pour une raison quelconque, les coûts de revient du Produit pour Honeywell (y compris, sans s'y limiter, les coûts d'énergie, d'équipement, de main-d'œuvre, de mise en conformité avec la réglementation, de transport, de matières premières ou de produits) augmentent de plus de cinq pour cent (5 %) par rapport aux coûts de production ou d'achat du Produit pour Honeywell à la date de conclusion du présent Contrat, Honeywell peut, moyennant notification de cette augmentation de coûts à la Société, demander une renégociation du prix du Produit en vertu présent Contrat. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un nouveau prix de Produit dans les quinze (15) jours calendaires suivant la demande de renégociation, Honeywell peut résilier le présent Contrat moyennant un préavis de quinze (15) jours accordé à la Société.

13. Résiliation. Chacune des Parties peut résilier le présent Contrat et tout ou partie des commandes non exécutées découlant du présent Contrat ou liées au présent Contrat, par notification écrite remise à l'autre Partie dès la survenance de l'un des événements suivants : (a) l'autre Partie viole substantiellement le présent Contrat et ne remédie pas à cette violation dans les 60 jours calendaires suivant la réception d'une notification écrite précisant les motifs de cette violation substantielle, (b) l'autre Partie n'effectue pas tout paiement exigible en vertu du présent Contrat à l'échéance, et ne remédie pas à ce manquement dans les 3 jours calendaires suivant la réception d'une notification écrite du défaut de paiement, ou (c) toute insolvabilité ou suspension des activités de l'autre Partie ou toute requête déposée ou procédure engagée par ou à l'encontre de l'autre Partie en vertu de toute loi d'un Etat, d'un Etat/région fédéré, ou autre loi applicable relative à la faillite, aux procédures collectives, à la restructuration, à la mise sous séquestre ou à la cession au profit des créanciers ou toute autre procédure similaire. La résiliation est sans incidence sur toute dette, réclamation ou tout recours dont une Partie dispose à l'encontre de l'autre Partie existant avant la résiliation. Les droits de résiliation prévus dans cette clause ne sont pas exclusifs des autres recours auxquels l'une ou l'autre des parties peut prétendre en vertu du présent Accord ou en vertu de la loi ou de l'équité. Honeywell peut suspendre ou mettre fin à l'exécution du présent Contrat aux frais de la Société si Honeywell estime que l'exécution pourrait entraîner un risque pour la sûreté, la sécurité ou la santé.

14. Loi applicable Le présent Contrat et toutes les questions liées au présent Contrat sont régis par le droit français, et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français, sans tenir compte de ses principes de conflit de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980, et de toute loi lui succédant, est expressément exclue. Les Parties se soumettent à l'autorité exclusive des tribunaux compétents de France pour statuer sur tout litige consécutif ou relatif au présent Contrat.

15. Limitation de responsabilité. HONEYWELL NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX, PUNITIFS, LÉGAUX OU INDIRECTS, D'UNE PERTE DE BÉNÉFICES, DE CHIFFRE D'AFFAIRES, OU DE JOUISSANCE, DE PERTES RÉSULTANT D'UNE INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, DE PERTES DE RÉPUTATION OU DE CLIENTÈLE, D'UNE PERTE D'ÉCONOMIES ESCOMPTÉES, D'UNE PERTE D'OPPORTUNITÉ OU DE LA PERTE OU CORRUPTION DE DONNÉES, MÊME SI ELLE

POSSIBILITY OF THESE DAMAGES AND NOTWITHSTANDING THE FAILURE OF THE ESSENTIAL PURPOSE OF ANY LIMITED REMEDY.

THE AGGREGATE LIABILITY OF HONEYWELL ARISING OUT OF OR RELATED TO THIS AGREEMENT IS LIMITED TO DIRECT DAMAGES NOT TO EXCEED THE PURCHASE PRICE PAID BY COMPANY TO HONEYWELL UNDER THIS AGREEMENT FOR THE SPECIFIC PRODUCT(S) OR SERVICE(S) THAT GIVE(S) RISE TO THE CLAIM.

TO THE EXTENT PERMITTED BY APPLICABLE LAW, THESE LIMITATIONS AND EXCLUSIONS WILL APPLY REGARDLESS OF WHETHER LIABILITY ARISES FROM BREACH OF CONTRACT, INDEMNITY, WARRANTY, OPERATION OF LAW, OR OTHERWISE.

16. Nondisclosure and Non-Use of Information. "Proprietary Information" means: (a) any information, technical data or know-how in whatever form, including, but not limited to, documented information, machine readable or interpreted information, information contained in physical components, mask works and artwork, that is clearly identified as being confidential, proprietary or a trade secret; (b) business related information including but not limited to pricing, manufacturing, or marketing; (c) the terms and conditions of any proposed or actual agreement, between the parties or their affiliates, (d) either Party's or its affiliates' business policies, or practices; and (e) the information of others identified as confidential, proprietary or a trade secret that is received by either Party under an obligation of confidentiality.

The receiving Party will keep all Proprietary Information disclosed confidential for 7 years following the expiration, termination or completion of the work of this Agreement whichever period is longer. Each Party will retain ownership of its Proprietary Information including, without limitation, all rights in patents, copyrights, trademarks and trade secrets. No right or license is granted hereby to either Party or its customer, employees or agents, expressly or by implication, with respect to the Proprietary Information or any patent, patent application or other proprietary right of the other Party, notwithstanding the expiration of the confidentiality obligations stated in this clause. Honeywell agrees to use the Proprietary Information of Company only to provide products or services for Company from Honeywell and not from any other source. Company will not use or disclose Honeywell's Proprietary Information for any other purpose.

The receiving Party has no duty to protect information that is: (1) known, publicly, at the time of disclosure or becomes publicly known through no fault of recipient; (2) known to recipient at the time of disclosure through no wrongful act of recipient; (3) received by recipient from a third party without restrictions similar to those in this clause; or (4) independently developed by recipient without use of or reference to the disclosing Party's Proprietary Information.

If the receiving Party is required to disclose Proprietary Information pursuant to applicable law, statute, regulation, or court order, the receiving Party will give the disclosing Party prompt written notice of the request to provide a reasonable opportunity to object to the disclosure in order to secure a protective order or appropriate remedy.

Each Party acknowledges and agrees that if it breaches any obligations of this Non-Disclosure And Non-Use Of Proprietary Information clause, the other Party may suffer immediate and irreparable harm for which monetary damages alone shall not be a sufficient remedy and that, in addition to all other remedies that the non-breaching Party may have, the non-breaching Party shall be entitled to: (i) seek injunctive relief, specific performance or any other form of relief in a court of competent jurisdiction, including, but not limited to, equitable relief, to remedy a breach or threatened breach hereof by the breaching Party; and (ii) enforce this Non-Disclosure And Non-Use Of Proprietary Information clause. The breaching Party waives all defenses and objections it may have on grounds of jurisdiction and venue, including, but not limited to, lack of personal jurisdiction and improper venue, and any requirement for the securing or posting of any bond in connection with such remedy.

17. Indemnity Against Patent and Copyright Infringement. Honeywell will defend Company against any suit arising out of any actual or alleged patent or copyright infringement of a patent or copyright valid in the United States, United Kingdom or European Union, to the extent based on the Product as delivered by Honeywell, and indemnify for any final judgment assessed against Company resulting from such suit provided that Company notifies Honeywell in writing promptly after Company is apprised of the third-party claim, and Company agrees to give sole and complete authority, information and assistance (at Honeywell's reasonable expense) for the defense and disposition of the claim. Honeywell will not be responsible for any compromise or settlement made without Honeywell's prior written consent. Because Honeywell has sole control of resolving

AVAIT ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET NONOBTANT L'ÉCHEC DE TOUT RECOURS LIMITÉ.

LA RESPONSABILITÉ GLOBALE D'HONEYWELL CONSÉCUTIVE OU RELATIVE AU PRÉSENT CONTRAT EST LIMITÉE AUX DOMMAGES DIRECTS À CONCURRENCE DU PRIX D'ACHAT PAYÉ PAR LA SOCIÉTÉ À HONEYWELL EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT POUR LE(S) PRODUIT(S) OU SERVICE(S) SPECIFIQUE(S) DONNANT LIEU A LA RECLAMATION.

DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, CES LIMITATIONS ET EXCLUSIONS S'APPLIQUENT INDÉPENDAMMENT DU FAIT QUE LA RESPONSABILITÉ DÉCOULE D'UNE VIOLATION DE CONTRAT, D'UNE CLAUSE D'INDEMNISATION, D'UNE GARANTIE, DE L'APPLICATION DE LA LOI OU AUTRE.

16. Non-divulagation et non-utilisation des informations. « Informations Protégées » s'entend : (a) des informations, données techniques ou savoir-faire sous quelque forme que ce soit, y compris, notamment, des informations documentées, des informations lisibles ou interprétées par machine, des informations contenues dans les composants physiques, les droits relatifs à un circuit intégré (« mask works ») et œuvres d'art, qui sont clairement identifiées comme étant confidentielles, exclusives ou un secret d'affaires, (b) des informations commerciales, y compris, notamment, les informations tarifaires, de fabrication, ou marketing, (c) les termes et conditions de tout accord envisagé ou existant, entre les parties ou leurs sociétés affiliées, (d) des politiques ou pratiques commerciales de l'une ou l'autre des Parties ou de ses sociétés affiliées, et (e) des informations de tiers identifiées comme confidentielles, exclusives ou secrètes, qui sont reçues par l'une ou l'autre des Parties en vertu d'une obligation de confidentialité.

La Partie destinataire doit préserver la confidentialité de toutes les Informations Protégées divulguées pendant 7 ans après l'expiration, la résiliation ou l'achèvement des travaux prévus par le présent Contrat, la période la plus longue étant retenue. Chaque Partie demeure propriétaire de ses Informations Protégées, y compris, et notamment, tous les droits sur les brevets, droits d'auteur, marques et secrets d'affaires. Aucun droit ni aucune licence ne sont accordés par les présentes à l'une ou l'autre des Parties ou à l'un de ses clients, employés ou mandataires, expressément ou implicitement, en ce qui concerne les Informations Protégées ou les brevets, dépôts de brevet ou autres droits exclusifs de l'autre Partie, nonobstant l'expiration des obligations de confidentialité énoncées dans la présente clause. Honeywell s'engage à utiliser les Informations Protégées de la Société uniquement pour fournir à la Société des produits ou services d'Honeywell et non d'une autre source. La Société n'utilisera ni ne divulguera les Informations Protégées d'Honeywell à d'autres fins.

La Partie destinataire n'est aucunement tenue de protéger les informations qui sont : (1) publiques au moment de leur divulgation, ou qui deviennent publiques sans que cela soit imputable à une faute de la part du destinataire, (2) connues du destinataire au moment de leur divulgation sans que le destinataire ait commis un quelconque acte illicite, (3) reçues par le destinataire d'un tiers sans restrictions similaires à celles de la présente clause, ou (4) développées indépendamment par le destinataire sans utiliser les Informations Protégées de la Partie divulgatrice ni s'y référer.

Si la Partie destinataire est tenue de divulguer des Informations Protégées en vertu d'une loi, d'un règlement, ou d'une décision de justice applicable, la Partie destinataire doit en aviser rapidement la Partie divulgatrice par écrit afin de lui laisser un délai suffisant pour pouvoir s'opposer à la divulgation et obtenir une ordonnance conservatoire ou un recours approprié. Chaque Partie reconnaît et convient que si elle manquait à l'une quelconque des obligations énoncées dans la présente clause de Non-divulagation et de non-utilisation des Informations Protégées, l'autre Partie pourrait subir un préjudice direct et irréparable que des dommages-intérêts ne suffiraient pas à réparer et qu'en conséquence, en plus de tous les autres recours éventuels dont dispose la Partie non défaillante, la Partie non défaillante serait en droit de : (i) demander des mesures injonctives, une exécution forcée ou toute autre mesure de redressement devant un tribunal compétent, y compris, notamment, des mesures conservatoires, pour remédier à une violation ou à une menace de violation des présentes par la Partie défaillante, et (ii) faire valoir la présente clause de Non-divulagation et de non-utilisation des informations protégées. La Partie défaillante renonce à tous les moyens de défense et à toutes les objections qu'elle pourrait faire valoir en matière de compétence, et notamment, mais sans s'y limiter, pour défaut de compétence matérielle et territoriale, ainsi que pour toute demande de garantie ou de dépôt d'une caution dans le cadre de ce recours

17. Garantie contre la contrefaçon de brevets et de droits d'auteur. Honeywell s'engage à défendre la Société contre toute action en justice en contrefaçon réelle ou présumée d'un brevet ou d'un droit d'auteur valable aux États-Unis, au Royaume-Uni ou dans l'Union européenne, par le Produit livré par Honeywell, et à l'indemniser pour tout jugement définitif rendu à l'encontre de la Société à l'issue de cette action en justice, à condition que la société notifie Honeywell par écrit dans les plus brefs délais après que la Société ait été informée de la réclamation d'un tiers, et que la Société accepte de fournir une autorisation, des informations et une assistance exclusive et complète (aux frais raisonnables d'Honeywell) pour la défense et le règlement de la réclamation.

infringement claims hereunder, in no event will Honeywell be liable for Company's attorney fees or costs.

Honeywell will have no liability or obligation to defend and indemnify Company with respect to claims of infringement arising out of or based on: (a) Products supplied pursuant to designs, drawings or manufacturing specifications provided by Company or at its direction; (b) Products used other than for their ordinary intended purpose as documented in the Product documentation; (c) any combination of the Product with any article or service not furnished by Honeywell; (d) use of other than the latest version of software Product released by Honeywell; (e) any modification of the Product other than a modification by Honeywell; or (f) damages based on a theory of liability other than infringement by the Product.

Further, Company agrees to indemnify and defend Honeywell to the same extent and subject to the same restrictions set forth in Honeywell's obligations to Company as set forth in this "Indemnity Against Patent and Copyright Infringement" article for any claim against Honeywell based upon a claim of infringement resulting from (a), (b), (c), (d), or (e) of the preceding paragraph.

If a claim of infringement is made, or if Honeywell believes that such a claim is likely, Honeywell may, at its option, and at its expense: (1) procure for Company the right to continue using the Product; or (2) replace or modify the Product so that it becomes non-infringing; or (3) accept return of the Product or terminate Company's license to use the infringing Product in the case of a software Product and grant Company a credit for the purchase price or license fee paid for such Product, less a reasonable depreciation for use, damage, and obsolescence. Further, Honeywell may cease shipping infringing Products without being in breach of this Agreement.

If the final judgment assessed against Company is based on the revenue generated from the use of the Product, as opposed to from the sale of the Product by Honeywell to Company (whether alone or in combination with any article or service not furnished by Honeywell), then Honeywell's liability under this indemnity, exclusive of defense costs, shall be limited to a reasonable royalty based on the contract price paid by Company to Honeywell for the Product that gave rise to the claim.

Any liability of Honeywell under this "Indemnity Against Patent and Copyright Infringement" is subject to the provisions of the "Limitation of Liability" article of this Agreement.

This "Indemnity Against Patent and Copyright Infringement" article states the Parties' entire liability, sole recourse and their exclusive remedies with respect to patent and copyright infringement claims. All other warranties against infringement or misappropriation of any intellectual property rights, statutory, express or implied are hereby disclaimed.

18. Software License. "Licensed Software" means software, including all related updates, changes, revisions and documentation, if any, that Company is entitled to use under the terms of this Agreement and which is not subject to a separate software license between the parties. License. Subject to Company's compliance with the terms of this Agreement, Honeywell grants to Company and Company accepts a nontransferable, nonexclusive license, without the right to sublicense, to use the Licensed Software in the ordinary and normal operation of the Product on which it is installed or with which it is intended to be used under this license. (a) **Ownership.** Honeywell (and its licensor(s), if applicable) retains all title to the intellectual property related to all material and Licensed Software provided under this Agreement, all of which are owned by Honeywell, or its licensor(s), are protected by copyright laws, and are to be treated like any other copyrighted material. (b) **Transfer of Licensed Software.** Company may transfer its license to use the Licensed Software and all accompanying materials to a third party only in conjunction with Company's sale of any Honeywell or Company product on which the Licensed Software is installed or with which it is used. Company is to retain no copies. Company's transfer of the Licensed Software as authorized herein must be under terms consistent with and no less stringent than the terms set forth in this Agreement. Except as specifically permitted in this Agreement, the Licensed Software may not be sublicensed, transferred or loaned to any other party without Honeywell's prior express written consent. (c) **Copies.** Unless specifically authorized by Honeywell in writing, Company is prohibited from making copies of Licensed Software except for backup purposes. Company will reproduce and include all Honeywell proprietary and copyright notices and other legends both in and on every copy made. (d) **Protecting Integrity.** Company may not directly or indirectly make any effort to deconstruct the Licensed Software, including, but not limited to: translating, decompiling, disassembling, reverse engineering, reverse engineering, creating derivative works or compilations, or performing any other operation to obtain any portion of its contents. Company will take all reasonable actions necessary to prevent unauthorized access, disclosure or use of the Licensed Software. (e) **Third Party Software.** If the Licensed Software includes Honeywell furnishing third party software, the Licensed Software is provided for use under the terms of the license, warranty or other conditions of such third party. (f) **Failure to**

Honeywell s'exonère de toute responsabilité à l'égard de tout compromis ou règlement conclu sans l'accord écrit préalable d'Honeywell. Étant donné qu'Honeywell a le contrôle exclusif du règlement des actions en contrefaçon en vertu des présentes, Honeywell ne prendra pas en charge pas les honoraires ou frais d'avocat de la Société.

Honeywell s'exonère de toute responsabilité ou obligation de défendre et d'indemniser la Société en cas d'actions en contrefaçon découlant ou fondées sur : (a) des Produits fournis conformément aux dessins ou spécifications de fabrication fournis par la Société ou selon ses instructions, (b) des Produits utilisés à d'autres fins que celles auxquelles ils sont normalement destinés telles que décrites dans la documentation relative au Produit, (c) toute combinaison du Produit avec tout article ou service non fourni par Honeywell, (d) l'utilisation d'un Produit logiciel autre que la dernière version publiée par Honeywell, (e) toute modification du Produit autre qu'une modification apportée par Honeywell, ou (f) des dommages-intérêts au titre d'un régime de responsabilité autre que la contrefaçon du Produit.

En outre, la Société s'engage à indemniser et défendre Honeywell dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes restrictions que celles énoncées dans les obligations d'Honeywell à l'égard de la Société dans le présent article « Garantie contre la contrefaçon de brevets et de droits d'auteur » pour toute réclamation à l'encontre d'Honeywell fondée sur une allégation de contrefaçon résultant des points (a), (b), (c), (d), ou (e) du paragraphe précédent.

Si une action en contrefaçon est initiée, ou si Honeywell estime qu'une telle action est probable, Honeywell peut, à son choix et à ses frais : (1) obtenir pour la Société le droit de continuer à utiliser le Produit, ou (2) remplacer ou modifier le Produit afin qu'il ne soit plus contrefaisant, ou (3) accepter le retour du Produit ou résilier la licence de la Société pour l'utilisation du Produit contrefaisant, dans le cas d'un Produit logiciel, et accorder à la Société un crédit pour le prix d'achat ou les droits de licence payés pour ledit Produit, moins une dépréciation raisonnable pour utilisation, détérioration et obsolescence. De plus, Honeywell peut cesser l'expédition des Produits contrefaisants sans être en violation du présent Contrat. Si le jugement définitif rendu à l'encontre de la Société est fondé sur le chiffre d'affaires généré par l'utilisation du Produit, et non par la vente du Produit par Honeywell à la Société (que ce soit seul ou en combinaison avec tout article ou service non fourni par Honeywell), la responsabilité d'Honeywell en vertu de cette garantie, à l'exclusion des frais de défense, sera limitée à une redevance raisonnable basée sur le prix contractuel payé par la Société à Honeywell pour le Produit qui a donné lieu à l'action en justice.

Toute responsabilité d'Honeywell en vertu du présent article « Garantie contre la contrefaçon de brevets et de droits d'auteur » est soumise aux dispositions de l'article « Limites de responsabilité » du présent Contrat.

Cet article « Garantie contre la contrefaçon de brevets et de droits d'auteur » énonce la responsabilité totale des Parties, le recours unique et les réparations exclusives des Parties en ce qui concerne les actions en contrefaçon de brevets et de droits d'auteur. Toute autre garantie relative à la contrefaçon ou au détournement de tout droit de propriété intellectuelle, qu'elle soit légale, expresse ou implicite, est exclue par les présentes.

18. Licence de logiciel. « Logiciel sous Licence » désigne le logiciel, y compris de toutes les mises à jour, modifications, révisions et documentations connexes éventuelles, que la Société est autorisée à utiliser en vertu des clauses du présent Contrat et qui ne fait pas l'objet d'une licence de logiciel distincte entre les parties. Licence. Sous réserve du respect par la Société des conditions du présent Contrat, Honeywell accorde à la Société et la Société accepte, une licence incessible et non exclusive, sans droit de concéder des sous-licences, pour utiliser le Logiciel sous licence dans le cadre d'une utilisation normale du Produit sur lequel il est installé ou avec lequel il est destiné à être utilisé en vertu de la présente licence. (a) **Propriété.** Honeywell (et son ou ses concédants de licence, le cas échéant) conserve les droits de propriété intellectuelle sur tous les matériaux et Logiciels sous Licence fournis en vertu du présent Contrat, lesquels appartiennent tous à Honeywell, ou à son ou ses concédants, sont protégés par les lois sur les droits d'auteur, et doivent être traités comme tout autre matériel protégé par droit d'auteur. (b) **Cession de Logiciels sous Licence.** La Société peut céder sa licence d'utilisation du Logiciel sous Licence et de tous les matériaux connexes à un tiers uniquement à l'occasion de la vente par la Société de tout produit d'Honeywell ou de la Société sur lequel le Logiciel sous Licence est installé ou avec lequel il est utilisé. La Société ne doit conserver aucune copie. La cession par la Société du Logiciel sous Licence, telle qu'autorisée dans les présentes, doit se faire à des conditions conformes et au moins aussi strictes que celles énoncées dans le présent Contrat. À l'exception de ce qui est explicitement autorisé par le présent Contrat, le Logiciel sous Licence ne peut faire l'objet d'une sous-licence, ni ne peut être cédé ou prêté à une autre partie sans l'accord écrit exprès préalable d'Honeywell. (c) **Copies.** Sauf autorisation écrite explicite d'Honeywell, il est interdit à la Société de faire des copies du Logiciel sous Licence, sauf à des fins de sauvegarde. La Société doit reproduire et inclure tous les avis et mentions de propriété et de droit d'auteur d'Honeywell dans et sur chaque copie. (d) **Protection de l'intégrité.** Il est interdit à la Société de prendre toute mesure, directement ou indirectement, pour décomposer le Logiciel sous Licence, y compris, notamment, traduire, décompiler, désassembler, rétro-concevoir, créer des œuvres dérivées ou des compilations, ou toute autre opération visant à obtenir une partie quelconque de son

Comply. In addition to any other remedy Honeywell may have, Honeywell reserves the right to terminate Company's or its successor's Licensed Software if Company, or if successor, fails to comply with this Licensed Software. Company agrees, upon notice from Honeywell of any termination of this Licensed Software and following specific directions from Honeywell, to deliver immediately to Honeywell all Licensed Software and copies thereof in Company's possession. **(g) Negation of Other Licenses.** Except as expressly granted herein, no license or right, including sublicensing rights, either expressly, implicitly, by estoppel, conduct of the parties, or otherwise, is granted by Honeywell to Company.

19. Special Tooling and Data. Special Tooling includes, but is not limited to, jigs, dies, fixtures, molds, patterns, special taps, special gauges, special test equipment, other special equipment and manufacturing aids, and replacement items, now existing or created in the future, together with all related specifications, drawings, engineering instructions, data, material, equipment, software, processes, and facilities created or used by Honeywell in the performance of its obligations under this Agreement. Honeywell owns all Special Tooling, except to the extent an authorized representative of Honeywell specifically transfers title for any Special Tooling in writing to Company. Any transfer of title to Special Tooling does not include transfer of Honeywell's intellectual property used to create, or that may be embodied in the Special Tooling, other than a license to use the Special Tooling without modification.

20. Export. Company is responsible for compliance with all applicable import and export control laws and regulations. Honeywell will obtain the export license when Honeywell is the exporter of record. Company must obtain at its sole cost and expense all necessary import authorizations and any subsequent export or re-export license or other approval required for Products, technology, software, services and technical data purchased, delivered, licensed or received from Honeywell. Company will retain documentation evidencing compliance with those laws and regulations. Honeywell will not be liable to Company for any failure to provide Products, Services, transfers or technical data as a result of government actions that impact Honeywell's ability to perform, including: **(a)** the failure to provide or the cancellation of export or re-export licenses; **(b)** any subsequent interpretation of applicable import, transfer, export or re-export law or regulation after the date of any Order or commitment that has a material adverse effect on Honeywell's performance; or **(c)** delays due to Company's failure to follow applicable import, export, transfer, or re-export laws and regulations.

If Company designates the freight forwarder for export shipments from the United States, then Company's freight forwarder will export on Company's behalf and Company will be responsible for any failure of Company's freight forwarder to comply with all applicable export requirements. Honeywell will provide Company's designated freight forwarder with required commodity information. Company is aware that U.S. export law may impose restrictions on Company's use of the goods, services, or technical data, or on their transfer to third parties. Company will immediately notify Honeywell and cease distribution activities with regard to the transaction in question if Company knows or has a reasonable suspicion that the products, technical data, plans, or specifications may be redirected to other countries in violation of export control laws.

Company may not sell, transfer, export or re-export any Honeywell Products, services or technical data for use in activities that involve the design, development, production, use or stockpiling of nuclear, chemical or biological weapons or missiles, nor use Honeywell's Products, services or technical data in any facility that engages in activities relating to such weapons or missiles. In addition, Honeywell's Products, services or technical data may not be used in connection with any activity involving nuclear fission or fusion, or any use or handling of any nuclear material. Honeywell may approve the uses restricted in this Export Compliance clause if Company, at Company's expense, provides Honeywell with insurance coverage, indemnities, and waivers of liability, recourse and subrogation acceptable to Honeywell.

Company represents, warrants, and agrees that: Company is not a "Sanctioned Person," meaning any person or entity: (i) named on the U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control's ("OFAC") list of "Specially Designated Nationals and Blocked Persons," "Sectoral Sanctions Identifications List" or other

contenu. La Société doit prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher l'accès au Logiciel sous Licence, sa divulgation ou son utilisation non autorisés. **(e) Logiciel Tiers.** Si le Logiciel sous Licence comprend la fourniture par Honeywell d'un logiciel d'une tierce partie, le Logiciel sous Licence est fourni pour être utilisé conformément aux termes de la licence, de la garantie ou de toute autre condition de ce tiers. **(f) Défaut de conformité.** En sus de tout autre recours dont Honeywell peut disposer, Honeywell se réserve le droit de résilier le Logiciel sous Licence de la Société ou de son successeur si la Société ou son successeur, ne respecte pas le Logiciel sous Licence. En cas de résiliation de ce Logiciel sous Licence, la Société s'engage, après notification d'Honeywell et suivant les instructions de celle-ci, à remettre immédiatement à Honeywell, tout Logiciel sous Licence et ses copies en sa possession. **Négation d'autres Licenses.** À l'exception des droits et licences expressément accordés par les présentes, aucun autre droit ni aucune autre licence, y compris un droit de concession de sous-licences, ne sont accordés par Honeywell à la Société que ce soit expressément, implicitement, par estoppel, du fait du comportement des parties, ou autrement.

19. Outillage spécial et données. L'Outillage Spécial comprend, entre autres, les gabarits, matrices, montages, moules, modèles, tarauds spéciaux, jauges spéciales, les équipements de test spéciaux, les autres équipements spéciaux et aides à la fabrication, ainsi que les articles de remplacement, existants actuellement ou créés ultérieurement, ainsi que l'ensemble des spécifications, dessins, instructions techniques, données, matériaux, équipements, logiciels, processus et installations associés, créés ou utilisés par Honeywell dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat. Honeywell est propriétaire de tout l'Outillage Spécial, à l'exception des cas où un représentant autorisé d'Honeywell transfère explicitement la propriété de tout Outillage Spécial par écrit à la Société. Le transfert de propriété de l'Outillage Spécial n'inclut pas le transfert de la propriété intellectuelle d'Honeywell utilisée pour créer l'Outillage Spécial, ou qui peut être incorporée dans l'Outillage Spécial, autre qu'une licence d'utilisation de l'Outillage Spécial sans modification.

20. Exportation. La Société est tenue de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de contrôle des importations et des exportations. Honeywell doit obtenir la licence d'exportation lorsque Honeywell est l'exportateur officiel. La Société doit obtenir, à ses frais, toutes les autorisations d'importation nécessaires et toute licence d'exportation ou de réexportation ultérieure ou autre autorisation requise pour les Produits, la technologie, les logiciels, les services et les données techniques achetés, livrés, concédés sous licencié ou reçus d'Honeywell. La Société doit conserver la documentation attestant du respect de ces lois et règlements. Honeywell décline toute responsabilité envers la Société en cas de non-fourniture de Produits, de Services, de transferts ou de données techniques du fait d'actions gouvernementales ayant un impact sur la capacité d'Honeywell à s'exécuter, y compris : **(a)** la non-fourniture ou l'annulation de licences d'exportation ou de réexportation, **(b)** toute interprétation ultérieure d'une loi ou d'un règlement applicable en matière d'importation, de transfert, d'exportation ou de réexportation après la date d'une Commande ou d'un engagement, nuisant gravement à l'exécution par Honeywell, ou **(c)** des retards dus au non-respect par la Société des lois et règlements applicables en matière d'importation, de transfert, d'exportation ou de réexportation.

Si la Société désigne le commissionnaire de transport pour les exportations depuis les États-Unis, alors le commissionnaire de transport de la Société exportera au nom de la Société et la Société sera responsable de tout non-respect par son commissionnaire de transport des dispositions applicables en matière d'exportation. Honeywell fournit au commissionnaire de transport désigné par la Société les informations requises sur les marchandises. La Société reconnaît que la législation américaine sur les exportations pourrait imposer des restrictions à la Société concernant l'utilisation des produits, services ou données techniques, ou leur transfert à des tiers. La Société doit informer immédiatement Honeywell et cesser les activités de distribution concernant la transaction en question si la Société sait ou a lieu de croire que les produits, données techniques, plans ou spécifications pourraient être redirigés vers d'autres pays en violation des lois relatives au contrôle des exportations.

Il est interdit à la Société de vendre, transférer, exporter ou réexporter des Produits, services ou données techniques d'Honeywell pour une utilisation dans des activités impliquant la conception, le développement, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes ou de missiles nucléaires, chimiques ou biologiques, ou d'utiliser les Produits, services ou données techniques d'Honeywell dans toute installation dans laquelle des activités liées à ces armes ou missiles sont exercées. En outre, les Produits, services ou données techniques d'Honeywell ne doivent pas être utilisés en lien avec toute activité impliquant la fission ou la fusion nucléaire, ou toute utilisation ou manipulation de matières nucléaires. Honeywell peut approuver les utilisations interdites dans la présente clause relative aux exportations si la Société fournit à ses frais à Honeywell une couverture d'assurance, des garanties, des exonérations de responsabilité, de recours et de subrogation acceptables pour Honeywell.

La Société déclare, garantit et convient que : La Société n'est pas une « Personne Sanctionnée » c'est-à-dire une personne ou entité : (i) figurant sur la liste des « ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées »

economic sanctions lists issued pursuant to a United States governmental authority, the European Union Common Foreign & Security Policy or other governmental authority; (ii) organized under the laws of, ordinarily resident in, or physically located in a jurisdiction that is the subject of sanctions administered by OFAC or the U.S. Department of State (each a "Sanctioned Jurisdiction" and including, at the time of writing, Cuba, Iran, North Korea, Syria, and the Crimea region); or (iii) owned or controlled, directly or indirectly, 50% or more in the aggregate by one or more Sanctioned Persons.

Company is in compliance with and will continue to comply with all economic sanctions laws administered by OFAC, the U.S. Department of State, the European Union, or the United Kingdom ("Sanctions Laws"). Company will not involve any Sanctioned Persons or group of Sanctioned Persons in any capacity, directly or indirectly, in any part of this transaction and performance under this transaction. Company will not take any action that would cause Honeywell to be in violation of Sanctions Laws.

Company will not sell, export, re-export, divert, or otherwise transfer, any Honeywell products, technology, or software: (i) to any Sanctioned Persons; or (ii) for purposes prohibited by any sanctions program enacted by the U.S. Government.

Company's failure to comply with this provision will be deemed a material breach of the Agreement, and Company will notify Honeywell immediately if it violates, or reasonably believes that it will violate, any terms of this provision. Company agrees that Honeywell may take any and all actions required to ensure full compliance with all sanctions laws without Honeywell incurring any liability.

21. Taxes. Honeywell's pricing excludes all taxes (including but not limited to, sales, use, excise, value-added, and other similar taxes), tariffs and duties (including but not limited to, amounts imposed upon the Product(s) or bill of material thereof under any applicable trade law, including, but not limited to, the Trade Expansion Act, section 232 and the Trade Act of 1974, section 301) and charges (collectively "Taxes"). Company will pay all Taxes resulting from this Agreement or Honeywell's performance under this Agreement, whether imposed, levied, collected, withheld, or assessed now or later. If Honeywell is required to impose, levy, collect, withhold or assess any Taxes on any transaction under this Agreement, then in addition to the purchase price, Honeywell will invoice Company for such Taxes unless at the time of order placement, Company furnishes Honeywell with an exemption certificate or other documentation sufficient to verify exemption from the Taxes. If any Taxes are required to be withheld from amounts paid or payable to Honeywell under this Agreement: (a) such withholding amount will not be deducted from the amounts due Honeywell as originally priced; (b) Company will pay the Taxes on behalf of Honeywell to the relevant taxing authority in accordance with applicable law; and (c) Company will forward to Honeywell, within 60 calendar days of payment, proof of Taxes paid sufficient to establish the withholding amount and the recipient. In no event will Honeywell be liable for Taxes paid or payable by Company. This clause will survive expiration or any termination of this Agreement.

22. Notices. Every notice between the parties relating to the performance or administration of this Agreement will be made in writing and, if to Company, to Company's authorized representative or, if to Honeywell, to Honeywell's authorized representative. All notices required under this Agreement will be deemed received either: (a) two calendar days after mailing by certified mail, return receipt requested and postage prepaid; (b) one business day after deposit for next day delivery with a commercial overnight carrier provided the carrier obtains a written verification of receipt from the receiving Party; or (c) if sent by e-mail, upon receipt of a non-automated response from the receiving Party confirming receipt of the notice. All non-electronic notices must be addressed to the addresses of the Parties detailed in the respective Order.

23. General Provisions. (a) Assignment. Neither Party will assign any rights or obligations under this Agreement without the advance written consent of the other Party, which consent will not be unreasonably withheld or delayed except that either Party may assign this Agreement in connection with the sale or transfer of all or substantially all of the assets of the product line or business to which it pertains. Any attempt to assign or delegate in violation of this clause will be void. **(b) Commercial Use.** Company represents and warrants that any technical data or software provided by Honeywell to Company under this Agreement will not be delivered, directly or indirectly, to any agency of any government in the performance of a

(« Specially Designated Nationals and Blocked Persons ») du Bureau du contrôle des avoirs étrangers (« Office of Foreign Assets Control » or « OFAC ») du département du Trésor des États-Unis, la « liste d'identification des sanctions sectorielles » (« Sectoral Sanctions Identifications List ») ou d'autres listes de sanctions économiques émises par une autorité gouvernementale des États-Unis, ou en vertu de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, ou par toute autre autorité gouvernementale; (ii) constituée en vertu des lois d'un pays visé par des sanctions administrées par l'OFAC ou le département d'État des États-Unis, ou domiciliée ou située physiquement dans un tel pays (chacun, un « Pays Sanctionné » et incluant, à la date de rédaction des présentes, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie, et la région de Crimée); ou (iii) détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, à 50 % ou plus, par une ou plusieurs Personnes Sanctionnées.

La Société respecte et continuera de respecter toutes les lois relatives aux sanctions économiques administrées par l'OFAC, le département d'État des États-Unis (« U.S. Department of State »), l'Union européenne ou le Royaume-Uni (« Lois Relatives aux Sanctions »). Il est interdit à la Société d'impliquer toute Personne Sanctionnée ou tout groupe de Personnes Sanctionnées, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, dans toute partie de cette transaction et dans l'exécution de cette transaction. La Société s'interdit toute action susceptible de conduire Honeywell à violer des Lois Relatives aux Sanctions.

La Société s'interdit de vendre, d'exporter, de réexporter, de détourner ou de transférer autrement tout produit, technologie ou logiciel d'Honeywell: (i) vers des Personnes Sanctionnées, ou (ii) à des fins interdites par tout programme de sanctions promulgué par l'État fédéral américain.

Le non-respect de cette clause par la Société sera considéré comme une violation substantielle du Contrat, et la Société informera immédiatement Honeywell si elle viole, ou croit raisonnablement qu'elle va violer, cette clause. La Société accepte qu'Honeywell prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect total de toutes les lois sur les sanctions sans qu'Honeywell n'encourt aucune responsabilité.

21. Taxes. Les tarifs d'Honeywell s'entendent hors taxes (y compris, notamment, les taxes sur les ventes, l'utilisation, l'accise, la valeur ajoutée et autres taxes similaires), droits de douane et tout autre droits (y compris, notamment, les montants imposés sur le ou les Produits ou la nomenclature de ceux-ci en vertu de tout droit commercial applicable, notamment l'article 232 du Trade Expansion Act et l'article 301 du Trade Act de 1974) et impôts (ensemble, les « Taxes »). La Société doit s'acquitter de toutes les Taxes découlant du présent Contrat ou de l'exécution par Honeywell du présent Contrat, qu'ils soient imposés, prélevés, collectés ou retenus actuellement ou ultérieurement. Si Honeywell est tenue d'imposer, de prélever, de collecter ou de retenir des Taxes sur toute transaction en vertu du présent Contrat, Honeywell facturera ces Taxes en sus à la Société excepté si au moment de la passation de la commande, la Société fournit à Honeywell un certificat d'exonération ou tout autre document suffisant pour attester de l'exonération des dites Taxes. Si des Taxes doivent être retenus sur des montants payés ou dus à Honeywell en vertu du présent Contrat: (a) le montant de cette retenue ne sera pas déduit des montants dus à Honeywell, tels que fixés initialement, (b) la Société paiera les Taxes au nom d'Honeywell à l'administration fiscale compétente conformément au droit applicable, et (c) la Société transmettra à Honeywell, dans les 60 jours calendaires suivant le paiement, une preuve suffisante des Taxes payées pour établir le montant de la retenue et le bénéficiaire. En aucun cas, Honeywell ne sera responsable des Taxes payées ou dues par la Société. La présente clause demeurera en vigueur à l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

22. Notifications. Toutes notifications entre les parties concernant l'exécution ou la gestion du présent Contrat devront être effectuée par écrit et, si elles sont adressées, à la Société, au représentant dûment habilité de la Société ou, s'ils sont destinés à Honeywell, au représentant dûment habilité d'Honeywell. Toutes les notifications exigées en vertu du présent Contrat seront réputées reçues soit: (a) deux jours calendaires après leur envoi par lettre recommandée avec accusé de réception et port payé, (b) un jour ouvrable après leur dépôt pour une remise le lendemain avec un transporteur commercial de nuit à condition que le transporteur obtienne une confirmation écrite de la réception auprès de la Partie destinataire; ou (c) s'ils sont envoyés par e-mail, à réception d'une réponse non automatisée de la Partie destinataire confirmant la réception de la notification. Les notifications non électroniques doivent être envoyés aux adresses des Parties indiquées dans les Commandes concernées.

23. Dispositions générales. (a) Cession. Aucune des Parties n'est autorisée à céder ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, accord qui ne peut être refusé ou retardé sans motif valable, étant entendu que l'une ou l'autre des Parties peut céder le présent Contrat dans le cadre de la vente ou de la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la gamme de produits ou de la division à laquelle il appartient. Toute tentative de cession ou de transfert en violation de la présente clause sera nulle. **(b) Utilisation commerciale.** La Société déclare et garantit que toutes les données techniques ou tout logiciel fournis par Honeywell à la Société en vertu du présent Contrat ne

contract, or subcontract, with the respective government without the prior written consent of Honeywell. **(c) Counterparts.** This Agreement may be signed in counterparts (including faxed and any electronic or digital format), each of which will be deemed one and the same original. Reproductions of this executed original (with reproduced signatures) will be deemed to be original counterparts of this Agreement. **(d) Headings and Captions.** Headings and captions are for convenience of reference only and do not alter the meaning or interpretation of this Agreement. **(e) Publicity.** Neither Party will issue any press release or make any public announcement relating to the subject matter of this Agreement without the prior written approval of the other Party, except that either Party may make any public disclosure it believes in good faith is required by applicable law or any listing or trading agreement concerning its or its affiliates' publicly-traded securities. Notwithstanding the foregoing, if either Party, or a third party, makes a public disclosure related to this Agreement that is false or damaging to a Party, the aggrieved Party will have the right to make a public response reasonably necessary to correct any misstatement, inaccuracies or material omissions in the initial and wrongful affirmative disclosure without prior approval of the other Party. Neither Party will be required to obtain consent pursuant to this article for any proposed release or announcement that is consistent with information that has previously been made public without breach of its obligations under this clause. **(f) Relationship of Parties.** The Parties acknowledge that they are independent contractors and no other relationship, including without limitation partnership, joint venture, employment, franchise, master/servant or principal/agent is intended by this Agreement. Neither Party has the right to bind or obligate the other. **(g) Remedies.** Except where specified to the contrary, the express remedies provided in this Agreement for breaches by Honeywell are in substitution for remedies provided by law or otherwise. If an express remedy fails its essential purpose, then Company's remedy will be a refund of the price paid. **(h) Severability.** If any provision or portion of a provision of this Agreement is determined to be illegal, invalid, or unenforceable, the validity of the remaining provisions will not be affected. The Parties may agree to replace the stricken provision with a valid and enforceable provision. **(i) Subcontractors.** Honeywell has the right to subcontract its obligations under this Agreement. Use of a subcontractor will not release Honeywell from liability under this Agreement for performance of the subcontracted obligations. **(j) Survival.** Provisions of this Agreement that by their nature should continue in force beyond the completion or termination of the Agreement, or any associated orders, will remain in force. **(k) Third Party Beneficiaries.** Except as expressly provided to the contrary in this Agreement, the provisions of this Agreement are for the benefit of the Parties only and not for the benefit of any third party. **(l) Waiver.** Failure of either Party to enforce at any time any of the provisions of this Agreement will not be construed to be a continuing waiver of any provisions hereunder. **(m) Company Caused Delay.** Honeywell will not be liable for delays caused by Company. Prices and other affected terms will be adjusted to offset impacts caused by a Company caused delay.

(n) Change in Control. Change in Control - means any of the following, whether in a single transaction or a series of related transactions and whether or not Company is a party thereto: (i) a sale, conveyance, transfer, distribution, lease, assignment, license or other disposition of all or substantially all of the assets of Company that results in a change in the effective control of the Company; (ii) any consolidation or merger of Company or its controlling affiliates, any dissolution of Company or its controlling affiliates, or any reorganization of one or more of Company or its controlling affiliates; or (iii) any sale, transfer, issuance, or disposition of any equity securities or securities or instruments convertible or exchangeable for equity securities (collectively, "Securities") of Company or its controlling affiliates in which the holders of all of the Securities that may be entitled to vote for the election of any member of a board of directors or similar governing body of Company or such controlling affiliate immediately prior to such transaction(s) hold less than fifty percent (50%) of the Securities that may be entitled to vote for the election of any such member in such entity immediately following such transaction(s). Upon occurrence of one or more Change in Control events Company shall notify Honeywell and Honeywell may, at its sole discretion, terminate the Agreement with 30 days written notice.

(o) Data Access. "Input Data" means data and other information that Company or persons acting on Company's behalf input, upload, transfer or make accessible in relation to, or which is collected from Company or third party devices or equipment by, the Product and/or Service.

seront pas transmis, directement ou indirectement, à une quelconque agence gouvernementale dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance avec ledit gouvernement sans le consentement écrit préalable d' Honeywell. **(c) Exemplaires.** Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires (y compris par télécopie et dans sous tout format électronique ou numérique), chacun d'entre eux constituant un seul et même exemplaire original. Les reproductions de cet exemplaire original signé (avec reproduction des signatures) seront considérées comme des exemplaires originaux du présent Contrat. **(d) Titres et sous-titres.** Les titres et sous-titres sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient modifier le sens ou l'interprétation du présent Contrat. **(e) Publicité.** Aucune des Parties n'est autorisée à publier de communiqué de presse ni à faire d'annonce publique concernant l'objet du présent Contrat sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie, étant entendu toutefois que l'une ou l'autre des Parties peut faire toute déclaration publique qu'elle estime, de bonne foi, être exigée par la loi applicable ou par toute convention de cotation ou commercial concernant ses titres cotés en bourse ou ceux de ses sociétés affiliées. Nonobstant ce qui précède, si l'une ou l'autre des Parties, ou un tiers, fait une déclaration publique liée au présent Contrat qui est fautive ou préjudiciable à une Partie, la Partie lésée aura un droit de réponse raisonnablement nécessaire pour rectifier toute inexactitude ou omission importante dans la déclaration initiale erronée sans l'autorisation préalable de l'autre Partie. Aucune Partie n'est tenue d'obtenir une autorisation au titre du présent article pour toute publication ou annonce envisagée conforme à des informations qui ont été rendues publiques précédemment sans violation des obligations qui lui incombent en vertu de la présente clause. **(f) Relation entre les Parties.** Les Parties reconnaissent qu'elles sont des entreprises indépendantes et qu'aucune autre relation, y compris, sans limitation, une relation d'associés au sein d'une société de personnes ou d'une coentreprise, ou une relation employeur-employé, franchiseur-franchisé, mandant-mandataire n'est prévue par le présent Contrat. Aucune des Parties n'a le droit de contraindre ou d'engager l'autre Partie. **(g) Recours.** Sauf indication contraire, les recours prévus expressément par le présent Contrat en cas de manquement d'Honeywell à ses obligations se substituent aux recours prévus par la loi ou à tout autre titre. Si un recours prévu expressément n'atteint pas son objectif essentiel, le dédommagement de la Société consistera en un remboursement du prix payé. **(h) Indépendance des clauses.** Si tout ou partie d'une clause du présent Contrat était jugée illégale, nulle ou inapplicable, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée. Les Parties peuvent convenir de remplacer la clause concernée par une clause valable et applicable. **(i) Sous-traitants.** Honeywell est en droit de sous-traiter les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat. Le recours à un sous-traitant n'exonère pas Honeywell de sa responsabilité au titre du présent Contrat pour l'exécution des obligations qu'il a sous-traitées. **(j) Clauses demeurant en vigueur.** Les clauses du présent Contrat qui, de par leur nature, doivent rester en vigueur au-delà de l'expiration ou de la résiliation du Contrat, ou de toute commande qui y est rattachée, resteront en vigueur. **(k) Tiers bénéficiaires.** Sauf disposition contraire expresse dans le présent Contrat, les stipulations du présent Contrat ne bénéficient qu'aux Parties et non à des tiers. **(l) Renonciation.** Le manquement de l'une ou l'autre des Parties à exécuter à tout moment l'une des stipulations du présent Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation permanente à toute stipulation des présentes. **(m) Retard causé par la Société.** Honeywell décline toute responsabilité concernant les retards causés par la Société. Les prix et autres conditions affectées seront ajustés afin de compenser l'impact d'un retard causé par la Société.

(n) Changement de contrôle. Un changement de contrôle - s'entend de l'un quelconque des événements suivants, qu'il s'agisse d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes auxquelles la Société est partie ou non : (i) une vente, une cession, un transfert, une répartition, une location, une licence ou tout autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société entraînant un changement du contrôle effectif de la Société ; (ii) toute concentration ou fusion de la Société ou des sociétés affiliées contrôlant la Société, toute dissolution de la Société ou des sociétés affiliées contrôlant la Société, ou toute restructuration de la Société ou de l'une ou plusieurs des sociétés affiliées contrôlant la Société ; ou (iii) la vente, le transfert, l'émission, ou la cession de titres de participation ou de titres ou d'instruments convertibles ou échangeables contre des titres de participation (collectivement, les « Titres ») de la Société ou des sociétés affiliées contrôlant la Société dans lesquelles les détenteurs de l'ensemble des Titres disposant du droit de voter pour élire un membre du conseil d'administration ou d'un organe de direction analogue de la Société ou de cette société affiliée contrôlant la Société immédiatement avant cette ou ces transactions détiennent moins de cinquante pour cent (50 %) des Titres donnant le droit de voter pour élire ce membre dans cette entité immédiatement après la ou les transactions. En cas de survenance d'un ou plusieurs événements de changement de contrôle, la Société en informera Honeywell et Honeywell pourra, à sa seule discrétion, résilier l'Accord moyennant un préavis écrit de 30 jours.

(o) Accès aux données. « Données d'Entrée » désignent les données et autres informations que la Société ou les personnes agissant pour le compte de la Société saisissent, téléchargent, transfèrent ou rendent accessibles et relatives au Produit et/ou au Service, ou qui sont collectées à partir des dispositifs ou équipements de la Société ou de tiers au moyen du Produit et/ou du Service.

Honeywell and its affiliates have the right to retain, transfer, disclose, duplicate, analyze, modify and otherwise use Input Data to provide, protect, improve or develop Honeywell products or services. Honeywell and its affiliates may also use Input Data for any other purpose provided it is in an anonymized form that does not identify Company.

24. Intellectual Property Rights Including Patents. Company recognizes that all rights or industrial ownership either intellectual or other, relating to services, to Products, or other manufacture belong either to Honeywell or its affiliates, subsidiaries or other divisions or units. The contractual relationship between Honeywell and Company only allows the Company the right to use the Products, and no rights to either modify or reproduce.

25. Data Privacy. For purposes of this Agreement, "Applicable Data Privacy Laws" means applicable data protection, privacy, breach notification, or data security laws or regulations; "Personal Data" is any information that is subject to, or otherwise afforded protection under, Applicable Data Privacy Laws and that relates to an identified or identifiable natural person; an identifiable natural person is one who can be identified, directly or indirectly, in particular by reference to an identifier such as a name, an identification number, location data, an online identifier or to one or more factors specific to the physical, physiological, genetic, mental, economic, cultural or social identity of that natural person, or as that term (or similar variants) may otherwise be defined in Applicable Data Privacy Laws.

Each Party may process Personal Data in the form of business contact details relating to individuals engaged by the other Party or its affiliates ("Staff") for the purposes of performing each Party's obligations under this Agreement and managing the business relationship between the Parties, including their business communication ("Purposes").

The Parties will process such Personal Data as independent data controllers in accordance with the terms of this Agreement and Applicable Data Privacy Laws. Each Party will comply with the following: (a) ensure the lawfulness of their data collection and the lawfulness of data transfer to the other Party; (b) implement appropriate security measures to protect Personal Data provided by the other Party against accidental or unlawful destruction, loss, alteration, unauthorized disclosure, or (remote) access; (c) protect Personal Data provided by the other Party against unlawful processing by its Staff, including unnecessary collection, transfer, or processing, beyond what is strictly necessary for the Purposes; (d) prior to any transfer of Personal Data, impose all obligations on third parties involved, as required by this Agreement and Applicable Data Privacy Laws; and (e) securely delete such Personal Data once it is no longer required for the Purposes.

Each Party shall be responsible for providing necessary information and notifications required by Applicable Data Privacy Laws to its Staff. For purposes of clarity, Honeywell will process any Personal Data concerning the other Party's Staff in accordance with its website privacy statement, which may be amended from time to time and is accessible at <https://www.honeywell.com/en-us/privacy-statement>, and the other Party shall furnish Honeywell's privacy statement to any of its Staff whose Personal Data is so provided to Honeywell by the other Party Where appropriate and in accordance with Applicable Data Privacy Laws, each Party shall inform its own Staff that they may exercise their rights in respect of the processing of their Personal Data against the other Party by sending a request with proof of identity to the other Party's address set forth in this Agreement or provided otherwise by the other Party in this regard.

Where a Party's Personal Data are transferred to a country that has not been deemed to provide an adequate level of protection for Personal Data by Applicable Data Privacy Laws, the other Party will either enter into or apply legally recognized international data transfer mechanisms, including: (1) Standard Contractual Clauses adopted or approved by the competent supervisory authority or legislator; (2) binding Corporate Rules which provide adequate safeguards; or (3) any other similar program or certification that is recognized as providing an adequate level of protection in accordance with Applicable Data Privacy Laws.

26. Entire Agreement. This Agreement constitutes the entire agreement between the Parties with respect to the subject matter hereof and supersedes all previous agreements, communications, or representations, either verbal or written between the Parties hereto. Any oral understandings are expressly excluded. This Agreement may not be changed, altered,

Honeywell et ses sociétés affiliées ont le droit de conserver, transférer, divulguer, dupliquer, analyser, modifier et utiliser autrement les Données d'Entrée pour fournir, protéger, améliorer ou développer les produits ou services d'Honeywell. Honeywell et ses sociétés affiliées peuvent également utiliser les Données d'Entrée à toute autre fin, à condition qu'elles soient anonymisées et n'identifient pas la Société.

24. Droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets. La Société reconnaît que tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle ou autre sur les services, les Produits, ou tout autre produit manufacturé, appartiennent soit à Honeywell soit à ses sociétés affiliées, filiales ou autres divisions ou unités. La relation contractuelle entre Honeywell et la Société octroie uniquement à la Société le droit d'utiliser les Produits, sans aucun droit de modification ou de reproduction.

25. Protection des données. Aux fins du présent Contrat, « Lois Applicables à la Protection des Données » désignent les lois et règlements applicables en matière de protection des données, de confidentialité, de notification des violations ou de sécurité des données. « Données Personnelles » désignent toutes les informations qui sont assujetties aux Lois Applicables à la Protection des Données ou protégées par ces lois et qui concernent une personne physique identifiée ou identifiable ; une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale, ou comme ce terme (ou des variantes similaires) peut-être autrement défini dans les Lois Applicables à la Protection des Données.

Chaque Partie peut traiter des Données Personnelles sous forme de coordonnées professionnelles relatives à des personnes physiques engagées par l'autre Partie ou ses sociétés affiliées (« le Personnel ») aux fins de l'exécution des obligations qui incombent à chaque Partie en vertu du présent Contrat et de la gestion de la relation commerciale entre les Parties, y compris leur communication commerciale (« Finalités »).

Les Parties traiteront ces Données Personnelles en tant que responsables indépendants du traitement des données conformément aux stipulations du présent Contrat et aux Lois Applicables à la Protection des Données. Chaque Partie respectera ce qui suit : (a) assurer la licéité de sa collecte de données et la licéité du transfert de données à l'autre Partie, (b) mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées pour protéger les Données Personnelles fournies par l'autre Partie contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès (à distance) non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite, (c) protéger les Données Personnelles fournies par l'autre Partie contre tout traitement illicite par son Personnel, y compris la collecte, le transfert ou le traitement inutiles, au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux Finalités, (d) avant tout transfert de Données Personnelles, imposer toutes les obligations prévues par le présent Contrat et les Lois Applicables à la Protection des Données aux tiers impliqués, et (e) supprimer de manière sécurisée ces Données Personnelles une fois qu'elles ne sont plus nécessaires aux Finalités.

Il appartient à chaque Partie de fournir à son Personnel les informations et notifications nécessaires requises par les Lois Applicables à la Protection des Données. Par souci de clarté, il est précisé qu'Honeywell traitera toutes les Données Personnelles concernant le Personnel de l'autre Partie conformément à la charte de confidentialité publiée sur son site Web, laquelle peut être modifiée de temps à autre et qui est accessible à l'adresse <https://www.honeywell.com/en-us/privacy-statement>, et l'autre Partie doit fournir la charte de confidentialité d'Honeywell à tout membre de son Personnel dont les Données Personnelles sont transmises à Honeywell par l'autre Partie. Le cas échéant, et conformément aux Lois Applicables à la Protection des Données, chaque Partie informera son propre Personnel qu'il peut exercer ses droits relatifs au traitement de ses Données Personnelles auprès de l'autre Partie en envoyant une demande accompagnée d'un justificatif d'identité à l'adresse de l'autre Partie figurant dans le présent Contrat ou fournie par ailleurs par l'autre Partie à cette fin.

Lorsque les Données Personnelles d'une Partie sont transférées vers un pays qui n'est pas réputé offrir un niveau adéquat de protection des Données Personnelles par les Lois Applicables à la Protection des Données, l'autre Partie conclura ou appliquera des mécanismes de transfert internationaux de données légalement reconnus, y compris : (1) les Clauses Contractuelles Types adoptées ou approuvées par l'autorité de contrôle compétente ou le législateur compétent ; (2) des Règles d'entreprise contraignantes qui prévoient des garanties adéquates ; ou (3) tout autre programme ou toute autre certification similaire reconnu comme fournissant un niveau adéquat de protection conformément aux Lois Applicables à la Protection des Données.

26. Intégralité de l'accord. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à l'objet des présentes et remplace l'ensemble des accords, communications ou déclarations antérieurs, qu'ils soient verbaux ou écrits, entre les Parties.

supplemented or added to except by the mutual written consent of the Parties' authorized representatives.

27. Obsolescence. For purposes of this Agreement, obsolete means a Products' status declared by Honeywell, at its sole discretion, based on a Product becoming superseded, discontinued or reduced in manufacture. If Honeywell determines that some or all of the requirements of this Agreement can no longer be satisfied due to an obsolescence issue, Honeywell will promptly notify Company of the obsolescence. Honeywell will have no liability for Products declared obsolete. In such an event, Honeywell will use reasonable commercial efforts to suggest a Product migration strategy to Company.

28. Product Substitution. In the event of a change in local product regulations, Honeywell may, at its discretion, substitute part numbers ordered by Company with those providing the same product form, fit and function as the originally ordered part number.

29. Product Compatibility. Honeywell does not represent that the Product is compatible with any specific third-party hardware or software other than as expressly specified by Honeywell. Company is responsible for providing and maintaining an operating environment with at least the minimum standards specified by Honeywell. Company understands and warrants that Company has an obligation to implement and maintain reasonable and appropriate security measures relating to the Product, the information used therein, and the network environment. This obligation includes complying with applicable cybersecurity standards and best practices, including but not limited to the Federal Trade Commission consent decrees and other declarations of reasonable and appropriate security measures, the National Institute of Standards and Technology ("NIST") Cybersecurity Framework and NIST Alerts, InfraGard Alerts, and the United States Computer Emergency Readiness Team Alerts and Bulletins, and their equivalents. If a Cybersecurity Event occurs, Company shall promptly notify Honeywell of the Cybersecurity Event. "Cybersecurity Event" shall mean actions taken through the use of computer networks that result in an actual or potentially adverse effect on an information system and/or the information residing therein. Company shall also promptly use its best efforts to detect, respond, and recover from such a Cybersecurity Event. Company shall take reasonable steps to immediately remedy any Cybersecurity Event and prevent any further Cybersecurity Event at Company's expense in accordance with applicable laws, regulations, and standards. Company further agrees that Company will use its best efforts to preserve forensic data and evidence in its response to a Cybersecurity Event. Company will provide and make available this forensic evidence and data to Honeywell. Honeywell shall not be liable for damages caused a Cybersecurity Event resulting from Company's failure to comply with the Agreement or Company's failure to maintain reasonable and appropriate security measures. Company is responsible for all such damages. Where Company is not the end-user of the Product, Company represents and warrants that it will require its customers to comply with the above Cybersecurity Event provisions. COMPANY ACKNOWLEDGES THAT HONEYWELL HAS NO OBLIGATION TO PROVIDE ANY FORM OF CYBERSECURITY OR DATA PROTECTION RELATING TO THE OPERATION OF THE PRODUCT OR THE NETWORK ENVIRONMENT. COMPANY FURTHER ACKNOWLEDGES THAT HONEYWELL HAS NO OBLIGATION TO GUARANTEE CONTINUED OPERATION AND FUNCTIONALITY OF THE PRODUCT BEYOND THE STATED LIFECYCLE OF THE PRODUCT.

30. Extended Producer Responsibility. Company shall comply with all laws and regulations providing for any mandatory extended producer responsibility concerning the management of waste (e.g. EU WEEE Directive 2012/19/EU and EU Battery Directive 2006/66/EC as amended from time to time and implemented by member states) applying as a result of Company's sale of the Products, including any obligations and requirements placed upon Company as a result of Company qualifying as "producer" thereunder. If Company qualifies as "producer" under said applicable laws and regulations in a country which is not the country where Honeywell selling entity is established, Company shall be responsible for all costs, obligations, and liabilities in respect of the preparing for re-use, recycling, recovery and disposal as applicable of the Products, accessories and packaging, and related labelling and registrations pursuant to said applicable laws and regulations. Company shall indemnify on demand Honeywell from and against all claims, demands, actions, awards, judgments, settlements, costs, expenses, liabilities, damages and losses (including all interest, fines, penalties and legal and other professional costs and expenses) incurred by Honeywell arising out of or in connection with any failure by Company to comply with its obligations under this clause.

Tout accord oral est expressément exclu. Le présent Contrat ne peut être modifié, altéré ou complété que par le consentement mutuel écrit des représentants dûment habilités des Parties.

27. Obsolescence. Aux fins du présent Contrat, « obsolète » désigne le statut d'un Produit déclaré par Honeywell, à son entière discrétion, du fait du remplacement, de l'arrêt de la commercialisation ou de la baisse de la fabrication d'un Produit. Si Honeywell estime que tout ou partie des obligations du présent Contrat ne peuvent plus être satisfaites du fait d'un problème d'obsolescence, Honeywell en informera rapidement la Société. La responsabilité d'Honeywell ne pourra pas être engagée pour les Produits déclarés obsolètes. Dans ce cas, Honeywell s'efforcera de proposer une stratégie de migration du Produit à la Société.

28. Substitution du Produit. En cas de modification de la réglementation locale relatives aux Produits, Honeywell peut, à son entière discrétion, remplacer les références de pièces commandées par la Société par des références de pièces présentant la même forme, la même compatibilité et la même fonction que la référence de pièce initialement commandée.

29. Compatibilité du Produit. Honeywell ne garantit pas que le Produit est compatible avec tout matériel ou logiciel tiers spécifique autre que ceux spécifiés expressément par Honeywell. Il appartient à la Société de fournir et de maintenir un environnement opérationnel conforme aux normes minimales spécifiées par Honeywell. La Société comprend et reconnaît qu'elle a l'obligation de mettre en œuvre et de maintenir des mesures de sécurité raisonnables et appropriées pour le Produit, les informations qui y sont utilisées et l'environnement réseau. Cette obligation comprend le respect des normes et des meilleurs pratiques applicables en matière de cybersécurité, y compris, mais sans s'y limiter, les jugements convenus (« consent decrees ») de la Commission fédérale américaine du commerce (« FTC ») et toutes autres déclarations de mesures de sécurité raisonnables et appropriées, le cadre de cybersécurité du National Institute of Standards and Technology (Institut national des normes et de la technologie, « NIST »), les alertes NIST, les alertes InfraGard, les alertes et bulletins de l'équipe de préparation aux urgences informatiques des États-Unis, ainsi que leurs équivalents. Si un Événement de Cybersécurité se produit, la Société doit en informer Honeywell dans les plus brefs délais. Le terme « Événement de Cybersécurité » désigne l'ensemble des actions menées par le biais de l'utilisation de réseaux informatiques et qui ont un impact nuisible réel ou potentiel sur un système d'information et/ou les informations qu'il contient. La Société s'engage également à déployer rapidement ses meilleurs efforts pour détecter tout Événement de Cybersécurité, y remédier et rétablir la situation. La Société doit prendre des mesures raisonnables pour remédier immédiatement à tout Événement de Cybersécurité et prévenir, à ses frais, tout autre Événement de Cybersécurité, conformément aux lois, réglementations et normes applicables. En outre, la Société s'engage à faire tout son possible pour préserver les données et les preuves scientifiques en cas de survenance d'un Événement de Cybersécurité. La Société fournir et mettra ces preuves et données scientifiques à la disposition d'Honeywell. Honeywell ne saurait être tenue responsable des dommages causés par un Événement de Cybersécurité du fait du non-respect du Contrat par la Société ou du manquement de la Société à son obligation de maintenir des mesures de sécurité raisonnables et appropriées. La Société est responsable de tous ces dommages. Si la Société n'est pas l'utilisateur final du Produit, la Société déclare et garantit qu'elle exigera de ses clients le respect des clauses ci-dessus relatives aux Événements de Cybersécurité. LA SOCIÉTÉ RECONNAÎT QU'HONEYWELL N'A AUCUNE OBLIGATION DE FOURNIR UNE QUELCONQUE PROTECTION EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ OU DE PROTECTION DES DONNÉES EN CE QUI CONCERNE L'EXPLOITATION DU PRODUIT OU DE L'ENVIRONNEMENT RÉSEAU. LA SOCIÉTÉ RECONNAÎT EN OUTRE QU'HONEYWELL N'A AUCUNE OBLIGATION DE GARANTIR LE FONCTIONNEMENT CONTINU DU PRODUIT AU-DELÀ DU CYCLE DE VIE DÉCLARÉ DU PRODUIT.

30. Responsabilité élargie du Producteur. La société doit se conformer à toutes les lois et réglementations relatives à la responsabilité élargie du producteur en matière de gestion des déchets (par exemple la directive européenne 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et la directive européenne 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs, telles que modifiées de temps à autre et transposées par les Etats membres) applicables du fait de la vente des Produits par la Société, y compris toutes les obligations et exigences imposées à la Société du fait de sa qualité de producteur en vertu de ces textes. Si la Société est considérée comme un « producteur » au sens desdites lois et réglementations applicables dans un pays qui n'est pas le pays où l'entité de vente d'Honeywell est établie, la Société sera responsable de tous les coûts, obligations et responsabilités relatifs à la préparation pour la réutilisation, le recyclage, la récupération et l'élimination, le cas échéant, des Produits, des accessoires et de l'emballage, ainsi que de l'étiquetage et des inscriptions connexes conformément auxdites lois et réglementations applicables. La Société indemniserà Honeywell, sur demande de cette dernière, de toute réclamation, demande, action, sentence, jugement, règlement, coût, dépense, responsabilité,

31. Modifications. Honeywell may unilaterally modify, amend, supplement or otherwise change these terms and conditions of sale at any time in its sole discretion without prior notice. Any such future modification, amendment, supplement or other change (a "Change") shall apply only with respect to orders accepted after the effective date of such Change. As used herein, the term "Agreement" shall include any such future Change. Without limiting the generality of the foregoing, Honeywell may establish terms and conditions which apply to one or more particular Products (including without limitation "shrink wrap" license agreements for software products), and in this event such terms and conditions shall, with respect to the Products addressed therein, supersede this Agreement.

32. Trademark. Company agrees not to remove or alter any indicia of manufacturing origin contained on or within the Products, including without limitation the serial numbers or trademarks on nameplates or cast or machined components.

The following provisions shall apply where Company is distributor under a Honeywell authorized distributor agreement or program: **(a) License and use of trademarks.** Honeywell hereby grants Distributor a non-exclusive, royalty free license during the term of this Agreement to use the trademarks, names and related designs which are, identified by Honeywell to Company, associated with the Products that Company is expressly authorised to sell and only used in the territory in which Distributor is authorized by Honeywell to sell the Products (hereinafter, the "Trademarks"). The Trademarks shall be used solely in connection with the marketing and sale of Products. Upon expiration or termination of this Agreement, Distributor shall immediately cease any and all use of the Trademarks in any manner. The rights granted to the Distributor pursuant to this Agreement are personal to the Distributor and may not be transferred, assigned or sublicensed, by operation of law or otherwise, nor may Distributor delegate its obligations hereunder without the written consent of Honeywell. **(b) Acknowledgement of rights and trademarks.** Distributor acknowledges that Honeywell is the owner of all right, title and interest in, and to, the Trademarks. All goodwill resulting from the use of the Trademarks by Distributor, including any additional goodwill that may develop because of Distributor's use of the Trademarks, shall inure solely to the benefit of Honeywell, and Distributor shall not acquire any rights in the Trademarks by virtue of its use of the Trademarks as granted herein. Distributor shall use the Trademarks in strict conformity with this Agreement and with Honeywell's corporate policy regarding trademark usage as available at: <https://brand.honeywell.com/us/en/login>, or which shall be provided to Distributor from time to time on its request. Distributor shall not (i) use the Trademarks for any unauthorized purpose or in any manner likely to diminish their commercial value; (ii) knowingly use any trademark, name, trade name, domain name, logo or icon similar to or likely to cause confusion with the Trademarks; (iii) make any representation to the effect that the Trademarks are owned by Distributor rather than Honeywell; (iv) attempt to register, register or own in any country: a) the Trademarks; b) any domain name incorporating in whole or in part the Trademarks; or c) any name, trade name, domain name, keyword, social media name or identification or mark that is confusingly similar to the Trademarks; or (v) challenge the validity of Honeywell's ownership of the Trademarks. Distributor further shall not at any time, either during the life of or after expiration of this Agreement, contest the validity of the Trademarks or assert or claim any other right to manufacture, sell or offer for sale products under the Trademarks, or any trademark confusingly similar thereto. Any trademarks, names or domain names or trademark rights acquired by Distributor in violation of this Agreement shall be immediately assigned to Honeywell upon request by Honeywell. **(c)** Upon Honeywell's request, Distributor shall promptly provide Honeywell with representative samples of all advertising and marketing materials, including Internet web pages or designs, containing or referring to the Trademark ("Copy") that Distributor intends to use of Copy which is in use, together with a description of its proposed placement. Such Copy will be provided for review and approval by Honeywell to ensure proper trademark usage by Distributor. Honeywell shall promptly review such Copy received from Distributor and shall not unreasonably withhold its consent or object to use of such Copy. Such Copy shall be deemed disapproved if Honeywell does not provide a reply to Distributor within fifteen (15) business days of Honeywell's receipt of such proposed Copy. Honeywell may refuse to approve, and Distributor shall not distribute, any Copy that derogates, erodes, or tends to tarnish the Trademark, or otherwise diminishes the value of the Trademarks, in Honeywell's opinion. In addition, upon request, Distributor shall also provide representative samples of Copy for approval which differ in substance from prior materials used by Distributor and approved by Honeywell in accordance with the terms of this Agreement. **(d) Infringements.** Distributor shall promptly notify Honeywell of any infringement or potential infringement of the Trademarks in the territory in which Distributor is authorized by Honeywell to sell the Products. Honeywell may decide in its sole discretion whether and what steps should be taken to prevent or terminate infringement of the Trademarks in said territory, including the institution of legal proceedings and settlement of any claim or proceeding. Distributor shall provide or procure reasonable assistance, such as

dommage et perte (y compris tous les intérêts, amendes, pénalités et frais juridiques et autres frais professionnels) encourus par Honeywell résultant de ou en relation avec tout manquement de la Société à ses obligations en vertu de la présente clause.

31. Modifications. Honeywell peut unilatéralement modifier, amender ou compléter les présentes conditions générales de vente à tout moment, à sa seule discrétion et sans préavis. Toute modification, tout amendement ou tout ajout (une « Modification ») s'appliquera uniquement aux commandes acceptées après la date de prise d'effet de ladite Modification. Tel qu'il est utilisé dans le présent document, le terme « Contrat » inclut toute Modification future. Sans limiter la généralité de ce qui précède, Honeywell peut établir des conditions générales qui s'appliquent à un ou plusieurs Produits particuliers (y compris, notamment, des contrats de licence « shrink wrap » pour les produits logiciels), auquel cas ces conditions générales remplaceront le présent Contrat en ce qui concerne ces Produits particuliers.

32. Marques. La Société s'engage à ne pas retirer ou modifier tout indice d'origine de fabrication contenu sur ou dans les Produits, y compris, sans s'y limiter, les numéros de série ou les marques déposées sur les plaques signalétiques ou les composants moulés ou usinés.

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque la Société est un distributeur en vertu d'un accord ou d'un programme de distribution autorisé par Honeywell : **(a) Licence et utilisation des marques.** Honeywell concède par les présentes au Distributeur une licence non exclusive et gratuite pendant la durée du présent Contrat aux fins d'utilisation des marques, noms et dessins associés qui sont, tel qu'identifiés par Honeywell à la Société, rattachés aux Produits que la Société est expressément autorisée à vendre et utilisés exclusivement sur le territoire sur lequel le Distributeur est autorisé par Honeywell à vendre les Produits (ci-après les « Marques »). Les Marques seront utilisées uniquement dans le cadre de la promotion et de la vente des Produits. A l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat, le Distributeur devra immédiatement cesser toute utilisation des Marques de quelque manière que ce soit. Les droits concédés au Distributeur en vertu du présent Contrat sont personnels au Distributeur et ne peuvent être transférés, cédés ou faire l'objet d'une sous-licence, que ce soit par l'effet de la loi ou autrement, et le Distributeur s'interdit de déléguer ses obligations en vertu des présentes sans le consentement écrit d'Honeywell. **(b) Reconnaissance des droits et des marques.** Le Distributeur reconnaît qu'Honeywell est le propriétaire de tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Marques. Toute la clientèle provenant de l'utilisation des Marques par le Distributeur, y compris toute nouvelle clientèle qui pourrait se développer du fait de l'utilisation des Marques par le Distributeur, sera uniquement au bénéfice d'Honeywell, et le Distributeur n'acquerra aucun droit sur les Marques du fait de l'utilisation des Marques telle qu'elle est accordée dans les présentes. Le Distributeur doit utiliser les Marques en stricte conformité avec le présent Contrat et avec la politique interne d'Honeywell relative à l'utilisation des Marques, disponible à l'adresse suivante : <https://brand.honeywell.com/us/en/login>, ou qui sera fournie au Distributeur de temps à autre à sa demande. Le Distributeur ne doit pas (i) utiliser les Marques à des fins non autorisées ou de toute manière susceptible de déprécier leur valeur commerciale ; (ii) utiliser sciemment une marque, un nom, un nom commercial, un nom de domaine, un logo ou un symbole similaire aux Marques ou susceptible de créer une confusion avec celles-ci ; (iii) déclarer que les Marques sont détenues par le Distributeur au lieu d'Honeywell ; (iv) tenter de déposer, d'enregistrer ou de détenir dans un pays : a) les Marques ; b) tout nom de domaine incorporant en tout ou en partie les Marques ; ou c) tout nom, nom commercial, nom de domaine, mot-clé, nom de média social ou identification ou marque qui est similaire aux Marques de nature à prêter à confusion ; ou (v) contester la validité de la propriété d'Honeywell sur les Marques. En outre, le Distributeur ne doit à aucun moment, que ce soit pendant la durée ou après l'expiration du présent Contrat, contester la validité des Marques ou affirmer ou revendiquer tout autre droit de fabriquer, de vendre ou d'offrir à la vente des produits sous les Marques, ou toute autre marque similaire pouvant prêter à confusion. Toutes les marques, noms ou noms de domaine ou droits relatifs aux marques acquis par le Distributeur en violation du présent Contrat seront immédiatement cédés à Honeywell sur demande de cette dernière. (c) A la demande d'Honeywell, le Distributeur devra fournir sans délai à Honeywell des échantillons représentatifs de tous les supports publicitaires et de marketing, y compris les pages web ou les conceptions Internet, contenant ou faisant référence à la Marque (ci-après « Copie ») que le Distributeur a l'intention d'utiliser, ainsi qu'une description de son emplacement proposé. Cette Copie sera fournie pour examen et approbation par Honeywell afin de garantir une utilisation correcte de la marque par le Distributeur. Honeywell examinera rapidement la Copie reçue du Distributeur et ne pourra refuser de donner son consentement ou s'opposer à l'utilisation de cette Copie sans raison valable. Une telle Copie sera considérée comme rejetée si Honeywell ne fournit pas de réponse au Distributeur dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception par Honeywell de la Copie proposée. Honeywell peut refuser d'approuver, et le Distributeur ne doit pas distribuer, toute Copie qui dégrade, érode, ou tend à ternir la Marque, ou diminue autrement la valeur des Marques, selon l'opinion d'Honeywell. Sur demande, le Distributeur doit en outre fournir des échantillons représentatifs de la Copie pour approbation qui diffèrent en substance des matériaux antérieurs utilisés par

the furnishing of documents and information and the execution of all reasonably necessary documents, as Honeywell may reasonably request.

33 Anti-corruption law and code of business conduct. Company certifies that Company has read, understands, and agrees to abide by the provisions of, the Honeywell Code of Business Conduct (the "Code of Conduct") which is available at: <https://www.honeywell.com/who-we-are/integrity-and-compliance>. In addition, Company acknowledges and agrees that it will comply with the United States Foreign Corrupt Practices Act (as amended, the "FCPA"), with the Bribery Act 2010 and all other applicable anti-bribery and anti-corruption legislation ("Anti-Corruption Law"). Without limiting the foregoing, Company hereby certifies:

(a) That it will not, for the purposes of securing an unfair business advantage, directly or indirectly, offer, solicit, pay, give, promise to pay or give, or authorise the payment or giving of any money, gift, or anything of value to:

(i) any "Restricted Person" defined as: (A) any officer, employee, or person acting in an official capacity for any government, any government department, agency, or instrumentality, any government - controlled entity, or public international organisation; (B) any political party or party official; (C) any candidate for public office; (D) any officer, director, shareholder holding more than ten percent (10%) of the issued shares, employee, or agent of any private customer; or

(ii) any Person that the Company knows or has reason to know that all or a portion of such money or thing of value will be offered, given, or promised, directly or indirectly, to any Restricted Person.

(b) That neither the Company nor any of its shareholders, directors, officers, employees, or agents, to its best knowledge, has performed any act which would constitute a violation of, or which would cause Honeywell to be in violation of the FCPA or other Anti-Corruption Law.

(c) That, in the event after execution of this Agreement Company becomes, or proposes to become, a Restricted Person, Company shall immediately notify in writing Honeywell and Honeywell shall have the unilateral right, without provision for any compensation whatsoever, to modify or terminate this Agreement if necessary to ensure compliance with all applicable laws, regulations or policies of the United States or in the jurisdiction(s) where the Company intends to do business.

(d) That it will maintain accurate books and records in accordance with their internal procedures along with supporting documentation. Honeywell, at its expense, may audit Company on a continuing basis to determine Company's compliance with the FCPA and other Anti-Corruption Law and with the export and import control laws and regulations applicable by virtue of the Agreement. Company will be advised of such audit not less than thirty (30) days in advance. Company shall prepare for and assist in any such audit.

(e) That no Restricted Person has a right to share either directly or indirectly in the commissions of any contract obtained pursuant to this Agreement or in any commission payable under this Agreement.

(f) That it has not employed or compensated and will not employ or compensate any current or former employees or officials of the government of the United States or the United Kingdom or other jurisdiction where the Company intends to do business if such employment or compensation violates any law, regulation, or policy in the United States and the United Kingdom or the other jurisdiction where the Company intends to do business.

(g) That it shall immediately notify Honeywell and cease representation activities with regard to the sale in question if Company knows or has a reasonable suspicion of a violation of the FCPA or other Anti-Corruption Law or the Code of Conduct or Honeywell's policies.

(h) That, upon request by Honeywell, it shall attest to the accuracy and truthfulness of the foregoing representations and warranties, and shall so attest annually and at the time of each renewal, if any, of the Agreement.

(i) That, in the event of any investigation by Honeywell or any governmental entity with respect to potential violations of the FCPA, any other Anti-Corruption Law, the Code of Conduct, or Honeywell's policies, Company agrees to cooperate with Honeywell in the course of any such investigation or reasonably anticipated investigation.

Company acknowledges that, if there is a breach of these certifications by Company, Honeywell may suffer damage to its reputation and loss of business which is incapable of accurate estimation. As a result, Company shall indemnify on demand Honeywell from and against all claims, demands,

le Distributeur et approuvés par Honeywell conformément aux termes du présent Contrat. **(d) Contrefaçons.** Le Distributeur doit notifier rapidement à Honeywell toute contrefaçon ou contrefaçon potentielle des Marques sur le territoire dans lequel le Distributeur est autorisé par Honeywell à vendre les Produits. Honeywell peut décider, à sa seule discrétion, si et quelles mesures doivent être prises pour prévenir ou mettre fin à la contrefaçon des Marques sur ledit territoire, y compris le déclenchement de procédures judiciaires et le règlement de toute réclamation ou procédure. A la demande d'Honeywell, dans la mesure ou si celle-ci est raisonnable, le Distributeur devra fournir ou procurer une assistance raisonnable, telle que la fourniture de documents et d'informations et la signature de tous les documents raisonnablement nécessaires.

33. Loi anti-corruption et code de conduite. La Société certifie avoir lu, compris et accepte de respecter les dispositions du code de conduite d'Honeywell (le « Code de Conduite »), disponible à l'adresse suivante : <https://www.honeywell.com/who-we-are/integrity-and-compliance>.

En outre, la Société reconnaît et accepte de se conformer à la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (le « United States Foreign Corrupt Practices Act » ou « FCPA » telle que modifié), à la loi britannique sur la corruption de 2010 (« UK Bribery Act ») et à toute autre législation applicable en matière de lutte contre la corruption (« Loi Anti-Corruption »). Sans limiter ce qui précède, la Société déclare :

(a) qu'elle s'abstiendra, directement ou indirectement, d'offrir, de solliciter, de payer, de donner, de promettre de payer ou de donner, ou d'autoriser le paiement ou la remise d'une somme d'argent, d'un cadeau ou de toute autre chose de valeur dans le but d'obtenir un avantage commercial déloyal :

(i) toute "Personne Soumise A Restrictions" définie comme suit : (A) tout dirigeant, employé ou personne agissant à titre officiel pour un gouvernement, un ministère, une autorité ou un organisme gouvernemental, une entité contrôlée par un gouvernement ou une organisation internationale publique ; (B) tout parti politique ou représentant de parti ; (C) tout candidat à une fonction publique ; (D) tout dirigeant, administrateur, actionnaire détenant plus de dix pour cent (10 %) des actions émises, employé ou agent de tout client privé ; ou à

(ii) toute Personne dont la Société sait ou a des raisons de croire que tout ou partie de cet argent ou de cette chose de valeur sera offert, donné ou promis, directement ou indirectement, à toute Personne Soumise à Restrictions.

(b) que ni la Société, ni aucun de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés ou agents n'a, à sa connaissance, accompli d'acte qui constituerait une violation de, ou qui provoquerait la violation par Honeywell du FCPA ou de toute autre Loi Anti-Corruption.

(c) que, dans le cas où, après la signature du présent Contrat, la Société deviendrait, ou proposerait de devenir, une Personne Soumise à Restrictions, la Société en informera immédiatement Honeywell par écrit et Honeywell aura la faculté unilatérale, sans ouvrir droit à une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit, de modifier ou de résilier le présent Contrat si cela s'avère nécessaire pour garantir le respect de toutes les lois, réglementations ou politiques applicables aux États-Unis ou dans le ou les territoire où la Société a l'intention d'exercer ses activités.

(d) qu'elle tiendra des livres et des registres exacts conformément à ses procédures internes, ainsi que des documents justificatifs. Honeywell, à ses frais, peut procéder à un audit continu de la Société afin de déterminer la conformité de la Société au FCPA et à toute autre Loi Anti-corruption, ainsi qu'aux lois et règlements relatifs au contrôle des exportations et des importations applicables en vertu du Contrat. La Société sera informée de cet audit au moins trente (30) jours à l'avance. La Société se préparera et apportera son concours à un tel audit.

(e) Qu'aucune Personne Soumise à Restrictions n'a le droit de participer, directement ou indirectement, aux commissionnements de tout contrat obtenu en vertu du présent Contrat ou à toute commission à payer en vertu du présent Contrat.

(f) qu'elle n'a pas employé ou rémunéré et qu'elle n'emploiera pas ou ne rémunérera pas d'employés ou de fonctionnaires, actuels ou anciens, du gouvernement des États-Unis ou du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction où la Société a l'intention d'exercer ses activités si cet emploi ou cette rémunération viole une loi, un règlement ou une politique des États-Unis et du Royaume-Uni ou de l'autre juridiction où la Société a l'intention d'exercer ses activités.

(g) qu'elle doit immédiatement notifier Honeywell et cesser ses activités de représentation relatives à la vente en question si la Société a connaissance ou soupçonne

actions, awards, judgments, settlements, costs, expenses, damages and losses (including all fines, penalties and legal and other professional costs and expenses) incurred by Honeywell arising out of or in connection with the violation by Company of the FCPA or other Anti-Corruption Law, or investigation of Honeywell or Company by a governmental agency for such a violation, and further agrees to refund to Honeywell any funds paid in contravention of such laws.

If Company learns of any violations of the above anticorruption provisions in connection with the performance of this Agreement, it will immediately advise Honeywell's (a) Chief Compliance Officer (b) any member of the Integrity and Compliance Department and/or the (c) Business Sponsor or Strategic Business Group President in writing, of the Company's knowledge or suspicion. Company agrees to cooperate fully in any Honeywell investigation to determine whether a violation of the provisions stated herein has occurred. Company agrees to provide all the requested documents and make employees available for interviews. Company agrees that Honeywell may disclose information relating to probable violation of these anticorruption provisions to relevant government agencies.

If Company subcontracts any of the services to a subcontractor, subagent, or any other third party, Company will notify, in writing, the subcontractors of these anticorruption provisions and obtain a written certification of compliance. Where a written agreement exists between Company and the subcontractor, Company will include similar anticorruption representations as material terms of that agreement. Failure by the Company, or its subcontractors if allowed under this Agreement, to so comply with these anticorruption representations will be considered a material breach of this Agreement and will be grounds for immediate termination, without prior notice.

Company must successfully complete the online anti-corruption training module within 30 days from the date the course is assigned by Honeywell; or alternatively furnish a valid TRACE certificate to confirm its completion of a similar anti-corruption course provided by TRACE.

34. Indemnification. Company shall indemnify on demand Honeywell from and against all claims, demands, actions, awards, judgments, settlements, costs, expenses, damages and losses (including all fines, penalties and legal and other professional costs and expenses) incurred by Honeywell arising out of or in connection with Company's actual or threatened breach of this Agreement.

35. Insurance. Unless agreed otherwise, Company shall, at all times that the Agreement is in force and effect, provide and maintain, at a minimum, insurance with a Comprehensive General Liability policy with a single limit of EUR 1,000,000 per occurrence and limit of EUR 2,000,000 in the aggregate for bodily injury and property damages. Company shall deliver certificates to Honeywell and shall notify Honeywell at least thirty (30) days prior to any expiration or termination of, or material change to, the policy. All insurance required under this Agreement shall be placed with insurance carrier(s) that are rated a minimum "A - , X" by AM Best or equivalent rating agency. All certificates shall be delivered to the Honeywell prior to placement of any orders. In addition, all such policies shall name Honeywell as an additional insured.

36. Termination of Distributors/Resellers. Upon termination or expiration of an Agreement with a Company that is a distributor or other reseller, for any reason whatsoever, Company shall be obligated: (i) to cease immediately acting as a distributor of Honeywell and abstain from making further sales of Products, except with the written approval of Honeywell; provided, however, that Distributor shall have

sérieusement une violation du FCPA ou de toute autre Loi Anti-Corruption ou du Code de Conduite ou des politiques d'Honeywell.

- (h) que, à la demande d'Honeywell, elle attestera de l'exactitude et de la véracité des déclarations et garanties précédentes, et qu'elle en fera de même chaque année et lors de chaque renouvellement, le cas échéant, du Contrat.
- (i) que, dans l'éventualité d'une enquête d'Honeywell ou de toute entité gouvernementale portant sur des violations potentielles du FCPA, de toute autre Loi Anti-Corruption, du Code de conduite ou des politiques d'Honeywell, la Société accepte de coopérer avec Honeywell dans le cadre d'une telle enquête ou de toute enquête raisonnablement prévue.

La Société reconnaît que, en cas de violation des déclarations susmentionnées, Honeywell peut subir une atteinte à sa réputation et une perte d'activité qu'il est impossible de déterminer avec précision. Par conséquent, la Société s'engage à indemniser, sur demande, Honeywell de et contre toutes les réclamations, demandes, actions, récompenses, jugements, règlements, coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris toutes les amendes, pénalités et frais juridiques et autres frais et dépenses professionnels) encourus par Honeywell et résultant de ou en relation avec la violation par la Société du FCPA ou de toute autre Loi Anti-Corruption, ou d'une enquête menée sur Honeywell ou la Société par une agence gouvernementale en raison d'une telle violation, et accepte en outre de rembourser à Honeywell tous les fonds versés en violation de ces lois.

Si la Société a connaissance d'une quelconque violation des stipulations anticorruption susmentionnées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, elle informera immédiatement par écrit (a) le Responsable de la Conformité (b) tout membre du Service Intégrité et Conformité d'Honeywell et/ou (c) le Sponsor Commercial ou le Président du Groupe Commercial Stratégique de la connaissance ou des soupçons de la Société. La Société accepte de coopérer pleinement à toute enquête d'Honeywell visant à déterminer si une violation des dispositions énoncées dans le présent Contrat a été commise. La Société accepte de fournir l'ensemble des documents demandés et de mettre ses employés à disposition pour des entretiens. La Société accepte qu'Honeywell puisse divulguer des informations relatives à une violation probable de ces stipulations anti-corruption aux agences gouvernementales concernées.

Si la Société sous-traite une partie des services à un sous-traitant, un sous-agent ou tout autre tiers, la Société notifiera, par écrit, les sous-traitants de ces stipulations anti-corruption et exigera une attestation écrite de conformité. Lorsqu'un accord écrit existe entre la Société et le sous-traitant, la Société inclura des stipulations anti-corruption similaires comme conditions essentielles de cet accord. Tout manquement de la part de la Société, ou de ses sous-traitants s'ils sont autorisés en vertu du présent Contrat, quant au respect de ces déclarations anticorruption sera considéré comme une violation essentielle du présent Contrat et constituera un motif de résiliation immédiate sans préavis.

La Société doit réaliser avec succès le module de formation anti-corruption en ligne dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le module est assigné par Honeywell ou, le cas échéant, fournir un certificat TRACE en vigueur confirmant sa participation à un cours anti-corruption similaire dispensé par TRACE.

34. Indemnisation. La Société doit indemniser, sur demande, Honeywell de et contre toutes les réclamations, demandes, actions, sentences, jugements, règlements, coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris toutes les amendes, pénalités et frais juridiques et autres frais et dépenses professionnels) encourus par Honeywell résultant de ou en relation avec la violation réelle ou potentielle du présent Contrat par la Société.

35. Assurance. Sauf accord contraire, la Société doit, pendant toute la durée du Contrat, fournir et maintenir, au minimum, une assurance avec une police de responsabilité générale complète dont la limite de garantie est de 1 000 000 EUR par événement et de 2 000 000 EUR au total pour les dommages corporels et matériels. La Société doit remettre des attestations d'assurance à Honeywell et informer celle-ci au moins trente (30) jours avant toute expiration ou résiliation de sa police d'assurance, ou tout changement important de celle-ci. Toutes les assurances requises dans le cadre du présent Contrat doivent être souscrites auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance dont la notation, par l'agence AM Best ou toute autre agence de notation similaire, est d'au minimum "A - , X". Toutes les attestations d'assurance devront être remises à Honeywell avant la passation de toute commande. En outre, toutes ces polices devront désigner Honeywell en tant qu'assuré additionnel.

36. Résiliation des Distributeurs / Revendeurs. En cas de résiliation ou d'expiration d'un Contrat avec une Société distributeur ou revendeur, pour quelque raison que ce soit, la Société sera tenue : (i) de cesser immédiatement d'agir en tant que distributeur d'Honeywell et

the right to reapply to Honeywell to be an authorised distributor of Products to be determined in Honeywell's sole discretion; (ii) to cooperate with Honeywell upon its direction in completing all outstanding obligations vis a vis its customers; (iii) to cease immediately making use of any sign, printed material, Trademarks, or trade name identified with Honeywell in any manner, and to refrain from holding itself out as having been formerly connected in any way with Honeywell; (iv) not to dispose of any Products purchased from Honeywell except to Honeywell, or as otherwise designated by Honeywell.

Minimum Order Value (MOV) Freight Cost Waived, Freight Cost, Low Order Value Administration Fee (LOVAF) and MOV LOVAF Waived

Region	MOV Freight Cost Waived (Platinum, Gold and Silver Partners Only*)	Freight Cost - Order Value <MOV**	Freight Cost - Order Value > or = MOV***	MOV LOVAF Waived	LOVAF
Benelux / DACH/ France	3000 €	60 €	2.0%	1500 €	25 €
Italy/Portugal /Spain	1500 €	75 €	4.5%	1500 €	25 €
United Kingdom	1500 £	75 £	4.5%	1500 £	25 £
Ireland	1500 €	75 €	4.5%	1500 €	25 €
CEE	3000 €	80 €	4.5%	1500 €	25 €
Nordics	3000 €	115 €	7.0%	1500 €	25 €

* Honeywell prepaid freight will be limited to Platinum, Gold, and Silver Partners as defined in Honeywell partner programs and policies posted on the Honeywell Partner Portal

** For order values below MOV Freight Cost Waived, Honeywell will charge the freight cost shown in the table above - this is applicable to all Companies including without limitation Platinum, Gold, and Silver Partners

*** For order values equal to or greater than MOV Freight Cost Waived, Honeywell will charge a percentage of the order value shown in the table above - this is not applicable to Platinum, Gold, and Silver Partners but this is applicable to all other Companies including without limitation Bronze Partners.

37. Returns. Returned Materials Authorization (RMA) must be requested within 60 days of when the Products are received. Returned materials shall not exceed three percent (3%) of Company's prior year purchases, and must be identified with a Returned Materials Authorization (RMA) number provided by Honeywell Customer Service. The RMA number must be clearly marked on all packages. A restocking charge of 20% will apply on all material accepted for credit, provided such Products are unused and in saleable condition, in standard Honeywell-order multiple quantities, and have been shipped within the past 60 days. Returned materials not deemed saleable, at the sole discretion of Honeywell, will be disposed of or returned at Company's expense and no credit will be issued. Expiration-dated product,

s'abstenir de réaliser des ventes de Produits, sauf si Honeywell a donné son accord écrit ; toutefois, le Distributeur pourra demander à Honeywell d'être à nouveau un distributeur autorisé de Produits, cette décision relevant de la seule discrétion d'Honeywell ; (ii) de coopérer avec Honeywell selon ses instructions afin d'accomplir toutes les obligations en suspens vis-à-vis de ses clients ; (iii) de cesser immédiatement d'utiliser de quelque manière que ce soit tout signe, matériel imprimé, Marque ou nom commercial associé à Honeywell, et de s'abstenir de se présenter comme ayant été lié de quelque manière que ce soit à Honeywell ; (iv) de ne pas céder les Produits achetés auprès d'Honeywell, excepté à Honeywell ou autrement indiqué par Honeywell.

Valeur Minimum de Commande (VMC) Dispense de Frais de Transport, Frais de Transport, Frais de Gestion pour les Commandes de Faible Valeur (FGCFV) et Dispense VMC et FGCFV.

Region	VMC Dispense de Frais de Transport (seulement pour les Partenaires Platinum, Gold and Silver*)	Frais de Transport - Valeur de la Commande <VMC**	Frais de Transport - Valeur de la Commande > ou = VMC***	Dispense VMC FGCFVD	FGCFV
Benelux / DACH (Allemagne, Autriche, Suisse)/ France	3000 €	60 €	2.0%	1500 €	25 €
Italie/Portugal /Espagne	1500 €	75 €	4.5%	1500 €	25 €
Royaume Uni	1500 £	75 £	4.5%	1500 £	25 £
Irlande	1500 €	75 €	4.5%	1500 €	25 €
CEE	3000 €	80 €	4.5%	1500 €	25 €
Pays Nordiques	3000 €	115 €	7.0%	1500 €	25 €

* Le fret prépayé Honeywell sera réservé aux partenaires Platinum, Gold et Silver, tels que définis dans les programmes et politiques de partenariat Honeywell publiés sur le Portail Partenaires Honeywell.

** Pour les commandes d'une valeur inférieure à la VMC Dispense de Frais de Transport, Honeywell facturera les frais de transport indiqués dans le tableau ci-dessus - ceci est applicable à toutes les Sociétés, y compris, mais sans s'y limiter, aux Partenaires Platine, Or et Argent.

*** Pour les commandes d'une valeur égale ou supérieure au VMC Dispense de Frais de Transport, Honeywell facturera un pourcentage de la valeur de la commande indiquée dans le tableau ci-dessus - cela ne s'applique pas aux partenaires Platinum, Gold et Silver mais à toutes les autres Sociétés y compris, sans limitation, les Partenaires Bronze.

37. Retours. Une autorisation de retour de produits (ci-après « RMA ») doit être demandée dans les 60 jours suivant la réception des Produits. Les produits retournés ne doivent pas dépasser trois pour cent (3 %) des achats de l'année précédente de la Société, et doivent être identifiés par un numéro d'autorisation de retour de produits (RMA) communiqué par le service clientèle d'Honeywell. Le numéro RMA doit être clairement indiqué sur tous les colis. Des frais de réapprovisionnement de 20 % s'appliqueront à tout matériel accepté pour un crédit, à condition que ces Produits soient inutilisés et en état de vente, en quantités multiples standard commandées par Honeywell, et qu'ils aient été expédiés au cours des 60 derniers jours. Les produits retournés qui ne sont pas considérés par Honeywell comme

custom material, and discontinued items are non-returnable for credit, with exceptions noted below. RMAs are valid for 60 days from the date of issue. If Product is to be returned to Honeywell, it must be received within 60 days of the RMA issue date. If Product is not received by then, the RMA will be cancelled and credit or free replacement will not be issued. Materials returned without such authorization will be disposed of or returned at Company's expense, and no credit will be issued. The 20% restocking charge may be waived, in Honeywell's sole discretion, if accompanied by a replacement purchase order for the same or higher value as the return. All other return terms and conditions apply.

Exceptions: (a) Non-Custom Cylinders for: Self Contained Breathing Apparatus (SCBA), Emergency Escape Apparatus (EBA) and Pressure Demand Supplied Air Respirators (PD-SAR) may be returned within 6 months of the manufacturing date marked on the cylinder; and (b) Stocked SCBA systems (555555, 777777, 888888) EBAs and PD-SAR systems may be returned within 30 Days of the date received. No Returns will be accepted for First Aid, medical devices, or Natural Health Products and/or any products with shelf life dating. Products ordered in connection with natural disasters, pandemic, or like situations may not be returned once shipped and billed.

38. Choice of language. The language of contracts and correspondence will be French. In the event that this Agreement is translated into other languages, the French version alone will be authoritative and will prevail over the other language versions.

07/2022

vendables seront détruits ou retournés aux frais de la Société et aucun crédit ne sera accordé. Les produits dont la date de péremption est dépassée, les matériaux personnalisés et les articles dont la production est interrompue ne peuvent être retournés pour remboursement, sauf exceptions mentionnées ci-dessous. Les autorisations de retour sont valables pendant 60 jours à compter de leur date d'émission. Si le Produit doit être retourné à Honeywell, celui-ci doit être reçu dans les 60 jours suivant la date d'émission du RMA. Si le Produit n'est pas reçu à cette date, le RMA sera annulé et aucun remboursement ou échange gratuit ne sera effectué. Honeywell peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas appliquer de frais de restockage de 20% si un bon de commande d'échange d'une valeur égale ou supérieure à celle du retour est émis. Les autres conditions de retour s'appliquent.

Exceptions : (a) Cylindres Non-Personnalisés : les appareils respiratoires autonomes (SCBA), les appareils d'évacuation d'urgence (EBA) et les appareils respiratoires à adduction d'air comprimé (PD-SAR) peuvent être retournés dans les 6 mois suivant la date de fabrication indiquée sur la bouteille ; et (b) les appareils SCBA (555555, 777777, 888888), les EBA et les appareils PD-SAR stockés peuvent être retournés dans les 30 jours suivant la date de réception. Aucun Retour ne sera accepté pour les Produits de Premiers Secours, les dispositifs médicaux ou les Produits de Santé Naturels et/ou tout produit dont la date de péremption est dépassée. Les produits commandés dans le cadre de catastrophes naturelles, de pandémies ou de situations similaires ne peuvent être retournés une fois expédiés et facturés.

38. Choix de la langue. La langue des contrats et de la correspondance est le français. Si le présent Contrat est traduit dans d'autres langues, la version française fera foi et prévaudra sur les autres versions linguistiques.

07/2022.